

doc
CA1
EA10
98T43
EXF



CANADA

TREATY SERIES **1998/ 43** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement to Amend the Agreement to Supplement the Agreement of June 19, 1951, between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with Respect to Foreign Forces Stationed in the Federal Republic of Germany of August 3, 1959 as amended by the Agreements of October 21, 1971 and May 18, 1981

Bonn, March 18, 1993

Signed by Canada March 18, 1993

Ratified by Canada March 29, 1995

In force for Canada June 5, 1998

DÉFENSE

Accord modifiant l'Accord complétant la Convention du 19 juin 1951 entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le status de leurs forces en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, signé le 3 août 1959 et modifié le 21 octobre 1971 et le 18 mai 1981

Bonn, le 18 mars 1993

Signé par le Canada le 18 mars 1993

Ratification du Canada le 29 mars 1995

En vigueur pour le Canada le 5 juin 1998

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

FEB 7 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère



CANADA

TREATY SERIES 1998/ 43 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement to Amend the Agreement to Supplement the Agreement of June 19, 1951, between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with Respect to Foreign Forces Stationed in the Federal Republic of Germany of August 3, 1959 as amended by the Agreements of October 21, 1971 and May 18, 1981

Bonn, March 18, 1993

Signed by Canada March 18, 1993

Ratified by Canada March 29, 1995

In force for Canada June 5, 1998

DÉFENSE

Accord modifiant l'Accord complétant la Convention du 19 juin 1951 entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le status de leurs forces en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, signé le 3 août 1959 et modifié le 21 octobre 1971 et le 18 mai 1981

Bonn, le 18 mars 1993

Signé par le Canada le 18 mars 1993

Ratification du Canada le 29 mars 1995

En vigueur pour le Canada le 5 juin 1998

61346222(e) 63481396
61346214(f) 63481384

The Kingdom of Belgium, Canada, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of the Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America

have agreed as follows:

ARTICLE 1

Article 2 of the Agreement of 3 August 1959, as amended by the Agreements of 21 October 1971 and 18 May 1981, to Supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany (hereinafter referred to as the "Supplementary Agreement") shall be amended as follows:

The introduction to paragraph 1 shall be replaced as follows:

"1. Unless otherwise specified, in the present Agreement the term"

ARTICLE 2

Article 3 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 3 shall be replaced as follows:

"3. (a) German authorities and the authorities of a Force shall, by taking appropriate measures, ensure close and reciprocal liaison within the scope of the co-operation provided for in paragraphs 1 and 2 of this Article. Personal data shall be passed on solely for the purposes envisaged in the NATO Status of Forces Agreement and in the present Agreement. Restrictions in possible applications based on the legislation of the Contracting Party supplying the information shall be observed.

(b) This paragraph shall not impose an obligation on a Contracting Party to carry out measures which would contravene its laws or conflict with its predominant interests with regard to the protection of the security of the State or of public safety."

2. Paragraph 7 shall be deleted.

La République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

L'Article 2 de l'Accord du 3 août 1959 modifié par les Accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981 (dénommé ci-après "Accord Complémentaire") complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne est modifié comme suit :

La phrase introductive du paragraphe 1 est remplacée par la phrase introductive suivante :

"1.- A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les termes :"

Article 2

L'Article 3 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

"3.- (a) Dans le cadre de la coopération prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les autorités allemandes et les autorités d'une force assurent, par des mesures appropriées, une liaison réciproque étroite. Les données nominatives sont exclusivement transmises aux fins prévues par la Convention OTAN sur le Statut des Forces et par le présent Accord. Les réserves d'utilisation fondées sur la législation de la Partie Contractante qui transmet les données sont respectées.

(b) Le présent paragraphe n'oblige pas les Parties à exécuter des mesures qui vont à l'encontre de leur législation ou s'opposent aux intérêts supérieurs d'une Partie, en ce qui concerne la protection de la sûreté de l'Etat ou de la sécurité publique."

2.- Le paragraphe 7 est supprimé.

ARTICLE 3

Article 9 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 1 shall be replaced as follows:

"1. A licence or other permit issued to a member of a force or of a civilian component by an authority of a sending State empowering the holder to operate service vehicles, vessels or aircraft is valid for the operation of such vehicles, vessels or aircraft in the Federal territory. Driving licences for service vehicles shall also authorise, to the extent that this is permissible under the law of the sending State, the operation of corresponding private vehicles. The authorities of the sending State or of its force shall be empowered on the basis of such driving licences to issue driving licences to operate corresponding private vehicles."

2. Paragraph 3 shall be replaced as follows:

"3. (a) A member of a force or of a civilian component, or a dependant may, with the approval of the authorities of a force, apply for a German driving licence empowering the holder to operate private motor vehicles. Such licences shall be issued by the competent German authorities in accordance with applicable German regulations.

(b) Driver instruction for persons seeking a licence under this paragraph may take place in driving schools operated by the force, provided that the instructors in such schools have professional qualifications in accordance with the regulations of the sending State concerned. Instructors shall possess a certificate issued by the authorities of the force, together with a German translation, allowing them to instruct learner drivers; they shall carry this certificate with them while instructing. Persons who have not been trained as driving instructors may not be engaged in that capacity in a driving-school of the force.

(c) The content of written and practical driving tests given to persons seeking a driving licence under this paragraph shall be determined by the German authorities after consultation with the authorities of the force. The German authorities shall have the right, after consultation with the authorities of the force, to ensure that the tests are properly administered.

Article 3

L'Article 9 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"1.- Les permis ou autres autorisations délivrés par les autorités d'un Etat d'origine aux membres d'une force ou d'un élément civil, habilitant leur titulaire à conduire des véhicules automobiles militaires ou à piloter des bateaux et des aéronefs militaires, sont valables pour la conduite de ces véhicules ou le pilotage des bateaux et des aéronefs militaires sur le territoire fédéral. Les permis de conduire habilitant à la conduite des véhicules de service permettent également, dans la mesure où la législation de l'Etat d'origine l'autorise, la conduite des véhicules privés correspondants. Les autorités de l'Etat d'origine ou de sa force sont habilitées à délivrer également, sur la base des permis de conduire susmentionnés, des permis de conduire des véhicules privés correspondants."

2.- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

"3.- (a) Un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge peut, avec l'accord des autorités de la force, demander un permis allemand, autorisant son titulaire à conduire un véhicule privé. De tels permis sont délivrés par les autorités allemandes compétentes, conformément à la réglementation allemande en vigueur.

(b) La formation des personnes faisant la demande d'un permis de conduire conformément au présent paragraphe, peut avoir lieu dans des écoles de conduite gérées par la force, si les moniteurs employés par ces écoles de conduite disposent d'une qualification professionnelle conforme à la réglementation de leur Etat d'origine respectif. Ces moniteurs doivent être en possession d'une attestation délivrée par les autorités de la force et accompagnée d'une traduction en langue allemande, les autorisant à la formation à la conduite des candidats ; ils doivent être munis de cette attestation pendant la formation. Les personnes qui n'ont pas reçu de formation de moniteur d'école de conduite ne peuvent pas être employées dans une école de conduite de la force.

(c) Les autorités allemandes, après consultation des autorités de la force, déterminent le contenu des examens de conduite théoriques et pratiques pour les personnes faisant la demande d'un permis de conduire conformément au présent paragraphe. Les autorités allemandes, après consultation des autorités de la force, peuvent s'assurer du déroulement régulier des examens.

(d) Les personnes qui au jour d'entrée en vigueur de l'Accord du 18 mars 1993 modifiant le présent Accord ont commencé leur formation conformément au paragraphe 3 de l'Article 9 dans sa version antérieure au présent Accord ou, après avoir terminé leur instruction, n'ont pas encore passé d'examen, peuvent poursuivre leur formation et passer les examens selon les dispositions antérieures ; le permis de conduire peut leur être délivré selon ces dispositions."

(d) Persons who, on the date the Agreement of 18 March 1993 to amend the present Agreement entered into force, had started driving instruction in accordance with paragraph 3 of Article 9 as in force immediately prior to that date, or who at the conclusion of their training had not taken a driving test, may continue to be instructed and tested in accordance with the former provisions; they may be issued driving licences in accordance with those provisions."

3. Paragraph 5, sub-paragraph (b) shall be replaced as follows:

"(b) Only certificates of qualification issued by the competent German civilian authority on the basis of the regulations applicable in the Federal Republic shall be valid for the operation of non-service inland watercraft of the force. Regulations applicable within the scope of international agreements shall remain unaffected."

4. The first sentence of paragraph 6, sub-paragraph (a) shall be replaced as follows:

"(a) The authorities of a force shall withdraw driving licences valid in the Federal territory in accordance with paragraph 1 of this Article or certificates mentioned in paragraph 2 of this Article, if there is reasonable doubt concerning the holder's reliability or fitness to operate a motor vehicle."

5. Paragraph 6, sub-paragraph (b) shall be replaced as follows:

"(b) In cases where German courts exercise jurisdiction in accordance with Article VII of the NATO Status of Forces Agreement and Articles 17, 18 and 19 of the present Agreement, provisions of German criminal law relating to the withdrawal of permission to drive remain applicable with respect to driving licences referred to in the second sentence of paragraph 1 of this Article, to the extent that they apply to the right to operate private motor vehicles, and to the licences referred to in the third sentence of paragraph 1 and in paragraph 2 of this Article. Withdrawal of permission to drive shall be recorded in the driving licence, which shall remain in the possession of the holder."

3.- L'alinéa (b) du paragraphe 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

"(b) Seuls les certificats de capacité délivrés par l'autorité civile allemande compétente sur la base de la réglementation en vigueur en République Fédérale autorisent la conduite de bâtiments fluviaux non militaires d'une force. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions applicables dans le cadre de conventions internationales."

4.- La première phrase de l'alinéa (a) du paragraphe 6 est remplacée par la phrase suivante :

"6.- (a) Les autorités d'une force procèdent au retrait des permis de conduire admis sur le territoire fédéral en vertu du paragraphe 1 du présent Article ou du certificat mentionné au paragraphe 2 de cet Article, si des doutes fondés s'élevaient quant à la fiabilité du titulaire ou à son aptitude à conduire un véhicule automobile."

5.- L'alinéa (b) du paragraphe 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

"(b) Dans les cas où les tribunaux allemands exercent leur juridiction en vertu de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et des Articles 17, 18 et 19 du présent Accord, les dispositions du droit pénal allemand relatives au retrait de l'autorisation de conduire demeurent applicables à l'égard des permis de conduire visés à la deuxième phrase du paragraphe 1 du présent Article dans la mesure où ceci s'applique au droit de conduire des véhicules privés, ainsi qu'aux permis de conduire visés à la troisième phrase du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du présent Article. Le retrait de l'autorisation de conduire fait l'objet d'une mention sur le permis de conduire qui doit demeurer en la possession du titulaire."

6.- A la suite de l'alinéa (b) du paragraphe 6, l'alinéa (c) suivant est ajouté :

"(c) Les alinéas (a) et (b) s'appliquent mutatis mutandis aux permis de conduire délivrés conformément au paragraphe 3 du présent Article dans la version actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord du 18 mars 1993 modifiant le présent Accord."

7.- Le paragraphe 7 est remplacé par le paragraphe suivant :

"7.- (a) L'alinéa (a) du paragraphe 6 du présent Article s'applique mutatis mutandis aux brevets de pilote aéronautique visés au paragraphe 4 du présent Article.

(b) Sur demande des autorités allemandes, les autorités de la force prennent les mesures nécessaires à l'encontre de tout titulaire de brevet de pilote aéronautique valable sur le territoire fédéral conformément au paragraphe 1 du présent Article, n'ayant pas observé les règles de la navigation aérienne."

6. Following paragraph 6, sub-paragraph (b), the following new sub-paragraph (c) shall be added:

"(c) Sub-paragraphs (a) and (b) shall apply mutatis mutandis to the driving licences issued under paragraph 3 of the version of this Article that was in force until the date the Agreement of 18 March 1993 to amend the present Agreement entered into force."

7. Paragraph 7 shall be replaced as follows:

- "7. (a) Sub-paragraph (a) of paragraph 6 of this Article shall apply mutatis mutandis to the pilot's licences referred to in paragraph 4.
- (b) At the request of the German authorities, the authorities of the force shall take such action as may be necessary vis-a-vis holders of the pilot's licences valid in the Federal territory in accordance with paragraph 1 of this Article who fail to observe air traffic rules."

ARTICLE 4

Article 10 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Following paragraph 1, the following new paragraphs shall be added:

"**1bis.** In individual cases, the competent German Authorities may in addition authorise German licence plates for specific vehicles. Paragraph 1 of Article 11 of the present Agreement shall remain unaffected. In the cases referred to in the first sentence of paragraph 2 of Article 11, the guarantee provided by the insurer or by the association of insurers must also extend to damage incurred in states or territories which vehicles provided with official German licence plates may enter without verification of insurance cover (cases of damage within the meaning of paragraph 2 of Article 2 of Directive 72/166/EEC of 24 April 1972 as amended). A special certificate shall be issued or an entry made in the registration document concerning the right to carry the German licence plate. Further details shall be agreed between the German authorities and the authorities of the force.

Article 4

L'Article 10 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Après le paragraphe 1, les nouveaux paragraphes suivants sont introduits :

*Ibis.- Les autorités allemandes compétentes peuvent autoriser dans des cas individuels l'attribution, à titre supplémentaire, de plaques d'immatriculation allemandes pour certains véhicules. Les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 du présent Accord restent inchangées. Dans les cas visés à la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 11 du présent Accord, la garantie de l'assureur ou du groupe d'assureurs doit s'étendre également aux dommages survenus dans des Etats ou territoires où les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation officielle allemande sont autorisés à entrer sans contrôle des documents d'assurance (sinistres au sens de l'Article 2 paragraphe 2 de la directive 72 / 166 CEE du 24 avril 1972 dans sa version en vigueur). L'autorisation d'immatriculation allemande doit faire l'objet d'un certificat particulier ou d'une mention portée sur le certificat d'immatriculation. Les autorités allemandes et les autorités de la force conviennent des autres modalités.

Iter.- Les autorités allemandes peuvent exiger que les autorisations, délivrées conformément aux paragraphes 1 et Ibis du présent Article, soient communiquées par les autorités de la force aux autorités allemandes compétentes pour l'enregistrement. Les autorités allemandes et les autorités de la force conviennent des modalités, en particulier celles afférentes à la communication des données relatives à l'immatriculation.

Iquater.- Les véhicules automobiles et les remorques enregistrés et autorisés, conformément au paragraphe 1 du présent Article, ou utilisés par une force sur le territoire fédéral sont régulièrement soumis à une inspection technique. Les autorités allemandes peuvent exiger que des inspecteurs allemands contrôlent la capacité des services de contrôle technique ou des ateliers des Etats d'origine, dans lesquels des véhicules automobiles et remorques privés subissent un examen technique. En outre, ils peuvent y contrôler la sécurité routière de ces véhicules. Les présentes dispositions ne portent pas préjudice à la possibilité de faire expertiser et contrôler des véhicules dans des ateliers d'inspection allemands conformément à la réglementation allemande.

Article 5

L'Article 12 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

*4.- Les autorités de la force ne délivrent de permis de port d'armes à feu qu'aux personnes dont l'honorabilité ne saurait être sérieusement mise en doute. A la demande des autorités allemandes ou de leur propre chef, elles procèdent au retrait du permis de port d'armes à feu s'il est établi que le détenteur a fait un usage abusif de son arme ou que son honorabilité peut être sérieusement mise en doute."

lter. The German authorities may require that registration in accordance with paragraphs 1 and 1bis of this Article be notified by the authorities of the force to the competent German authorities for their records. Further details, in particular which registration data will be notified, shall be agreed between the German authorities and the authorities of the force.

lquater. Motor vehicles and trailers registered and licensed in accordance with paragraph 1 of this Article, or used by a force in the Federal territory, shall be subject at regular intervals to a technical inspection. The German authorities may require that German inspectors verify whether stations or workshops of the sending States, which carry out technical inspections of private motor vehicles and trailers, are qualified to conduct such inspections. In addition, they may inspect those vehicles there with respect to their roadworthiness. These provisions are without prejudice to the possibility of having vehicles examined or inspected in German inspection facilities in accordance with German regulations."

ARTICLE 5

Article 12 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Paragraph 4 shall be replaced as follows:

"4. The authorities of the force shall issue firearms certificates only to persons as to whose reliability there is no reasonable doubt. They shall withdraw a firearms certificate at the request of the German authorities or on their own decision if it is established that the holder has misused his firearm or if reasonable doubt arises as to his reliability."

ARTICLE 6

Article 16 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Paragraph 1 shall be replaced as follows:

"1. The military authorities of a sending State shall have the right, in accordance with applicable regulations of such sending State, to take charge and dispose of the remains of members of the force or of the civilian component and of dependents in the event of their death in the Federal territory and to perform such autopsy as may be required for medical reasons or purposes of criminal investigation. Requests by

Article 6

L'Article 16 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- 5.3
- "1.- Les autorités militaires d'un Etat d'origine sont habilitées, conformément aux règlements applicables de cet Etat, à prendre en charge les corps des membres de la force ou de l'élément civil ou des personnes à charge décédés sur le territoire fédéral, à en disposer et à procéder aux autopsies nécessaires pour des raisons d'ordre médical ou d'instruction pénale. Il est donné suite aux demandes d'autopsie présentées par les autorités allemandes; pour les autopsies pratiquées pour des raisons d'ordre médical, la présente disposition n'est applicable que dans la mesure où le droit de l'Etat d'origine autorise une telle autopsie. Sont admis à assister à l'autopsie, un médecin légiste (Gerichtsarzt) ou un médecin assermenté (Amtsarzt) allemand. S'il s'agit d'une autopsie pratiquée pour des raisons d'instruction pénale allemande, ce droit est accordé également à un juge ou à un procureur allemand; il est tenu compte de leurs remarques relatives aux exigences du droit procédural pénal allemand en cas d'autopsie. Dans le cas où un tribunal allemand ou une autorité allemande est compétent pour ordonner une autopsie, les deuxième, troisième et quatrième phrases du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis si les autorités militaires d'un Etat d'origine sont intéressées par le résultat de l'autopsie."

Article 7

Après l'Article 18, le nouvel Article 18A suivant est introduit :

"Article 18A

- 1.- Les autorités d'un Etat d'origine informent sans délai les autorités allemandes compétentes lorsqu'elles décident, dans l'exercice de leur juridiction en vertu de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, d'engager des poursuites pénales pouvant entraîner la condamnation à la peine de mort.
- 2.- Compte-tenu des dispositions du droit allemand, les autorités d'un Etat d'origine ne mettent aucune peine de mort à exécution en République Fédérale et n'engagent aucune poursuite pénale pouvant entraîner le prononcé d'une telle peine en République Fédérale."

Article 8

Le Protocole de Signature suivant s'applique à l'Article 18A :

"Ad Article 18A

- 1.- Dans les cas visés au paragraphe 1 de l'Article 18A du présent Accord, les autorités allemandes prêtent assistance lorsque la législation allemande ou les engagements conventionnels auxquels la République Fédérale a souscrit, l'exigent.

German authorities that an autopsy be performed shall be granted; in the case of autopsies carried out for medical reasons this shall only apply insofar as such an autopsy is admissible under the law of the sending State. A German medical officer of the court (Gerichtsarzt) or a public health officer (Amtsarzt) may be present during the autopsy. In the case of an autopsy for the purposes of a German criminal investigation this right shall extend to a German judge or public prosecutor, whose advice concerning the requirements of German criminal procedure in the case of autopsies shall be taken into consideration. In cases where a German court or authority is competent to order an autopsy, the second, third, and fourth sentences of this paragraph shall apply mutatis mutandis if the military authorities of a sending State have an interest in the results of such an autopsy."

ARTICLE 7

Following Article 18 of the Supplementary Agreement, the following new Article 18A shall be added:

"Article 18A

1. The authorities of a sending State shall notify the competent German authorities without delay in the event that they decide, in exercising jurisdiction under Article VII of the NATO Status of Forces Agreement, to undertake a prosecution which may lead to the imposition of the death penalty.
2. Taking into consideration the provisions of German law, the authorities of a sending State shall not carry out a death penalty in the Federal Republic nor carry through a prosecution which may lead to the imposition of such a sentence in the Federal Republic."

ARTICLE 8

The Protocol of Signature to the Supplementary Agreement shall be amended by adding the following new Section:

"Re Article 18A

1. In cases arising under paragraph 1 of Article 18A, German authorities shall provide assistance if required by German statutory law or by treaty obligations accepted by the Federal Republic.

2. In extraordinary circumstances, such as in the case of the imminent threat of armed conflict, the authorities of a sending State and the competent German authorities may conclude arrangements to take account of such circumstances."

ARTICLE 9

Article 19 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. The following new sentence shall be added to the end of paragraph 1:

"The waiver granted under this paragraph shall not extend to cases notified under paragraph 1 of Article 18A of the present Agreement."

2. The following new sentence shall be added to the end of paragraph 2:

"Without prejudice to any other notification requirements under either the NATO Status of Forces Agreement or the present Agreement, the military authorities of the sending State shall notify the competent German authorities when they intend to exercise the primary right of jurisdiction granted under sub-paragraph (a) of paragraph 3 of Article VII of the NATO Status of Forces Agreement with respect to individual offences referred to in sub-paragraph (a) of paragraph 2 of the Section of the Protocol of Signature referring to this Article."

3. Paragraph 3 shall be replaced as follows:

"3. Where the competent German authorities hold the view that interests of German administration of justice make imperative the exercise of German jurisdiction, they may recall the waiver granted under paragraph 1 of this Article by a statement to the competent military or civil authorities within a period of twenty-one days after receipt of the notification envisaged in paragraph 2 of this Article or any shorter period which may be provided in arrangements made under paragraph 7 of this Article. The German authorities may also submit the statement prior to receipt of such notification."

4. Paragraph 6 shall be replaced as follows:

"6. (a) Where a German court or authority exercises exclusive jurisdiction under sub-paragraph (b) of paragraph 2 of Article VII of the NATO Status of Forces Agreement, a copy of any document served on the accused shall be delivered, upon special or general request of the sending State concerned, to a liaison agency established or designated by each of the sending States.

- (b) German courts or authorities may request the liaison agency to ensure service of documents in criminal proceedings on members of a force, of a civilian component, or on dependents. The provisions of sub-paragraph (b) of paragraph 1 of Article 32 of the present Agreement shall apply mutatis mutandis to this paragraph."

ARTICLE 10

The Protocol of Signature re Article 19 to the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Paragraph 2, sub-paragraph (a) shall be replaced as follows:

- "(a) Interests of German administration of justice within the meaning of paragraph 3 of Article 19 may make imperative the exercise of German jurisdiction, in particular in the following cases:
- (i) offences within the competence of the Higher Regional Courts (Oberlandesgericht) in first instance or offences which may be prosecuted by the Chief Federal Prosecutor (Generalbundesanwalt) at the Federal High Court of Justice (Bundesgerichtshof);
 - (ii) offences causing the death of a human being, robbery, rape, except where these offences are directed against a member of a force or of a civilian component or a dependent
 - (iii) attempt to commit such offences or participation therein."

ARTICLE 11

Article 27 of the Supplementary Agreement shall be deleted.

ARTICLE 12

Article 28 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Before paragraph 1, the following new paragraph primo shall be added:

"primo. In accordance with the provisions of paragraph 4bis of the Section of the Protocol of Signature referring to Article 53 of the present Agreement, and without prejudice to

Article 10

Le Protocole de Signature relatif à l'Article 19 est modifié comme suit:

L'alinéa (a) du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

- *2.- (a) Les intérêts de l'administration de la justice allemande, au sens du paragraphe 3 de l'Article 19 du présent Accord, peuvent exiger que la juridiction soit exercée par les autorités allemandes, en particulier dans le cas des infractions suivantes :
- (i). Les infractions qui relèvent de la compétence des Cours d'appel (Oberlandesgerichte) en premier ressort ou celles dont la poursuite peut être exercée par le Procureur Général de la République Fédérale (Generalbundesanwalt) auprès de la Cour Fédérale supérieure (Bundesgerichtshof);
 - (ii). Les infractions ayant entraîné mort d'homme, le vol avec violence ou menaces, le viol, pour autant qu'elles n'aient pas été dirigées contre un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge;
 - (iii). La tentative de ces infractions ou la participation à celle-ci.*

Article 11

L'Article 27 de l'Accord Complémentaire est supprimé.

Article 12

L'Article 28 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Précédant le paragraphe 1, un nouveau paragraphe primo est introduit comme suit :

- *Primo.- Conformément aux dispositions du paragraphe 4bis de la Section du Protocole de Signature se référant à l'Article 53, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 10 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, la police allemande a le droit d'accomplir ses missions à l'intérieur des installations mises à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage exclusif dans la mesure où l'ordre et la sécurité publics de la République Fédérale sont menacés ou violés. Lorsqu'une mesure de procédure pénale doit être exécutée dans de telles installations, l'Etat d'origine peut également, après consultation des autorités allemandes sur les modalités d'exécution, faire exécuter cet acte par ses propres forces de police. Dans ce cas, l'exécution de l'acte a lieu immédiatement et en présence des représentants mandatés par les autorités allemandes, si la partie allemande le souhaite.*

the provisions of sub-paragraph (a) of paragraph 10 of Article VII of the NATO Status of Forces Agreement, German police may exercise their authority within accommodation made available to a force or a civilian component for its exclusive use to the extent that the public order and safety of the Federal Republic are jeopardized or violated. Where a criminal prosecution measure (Strafverfolgungsmassnahme) is to be carried out within such accommodation, the sending State, following consultation with the German authorities concerning the modalities, may also have the measure carried out by its own police. In this case, the measure shall be carried out without delay and, where desired by the German side, in the presence of representatives of German authorities."

ARTICLE 13

Article 31 of the Supplementary Agreement shall be replaced as follows:

"Article 31

With respect to the exemption from the obligation to post security for costs, members of a force or of a civilian component shall enjoy the rights determined in agreements in force in this field between the Federal Republic and the sending State concerned. The presence on duty of such persons in the Federal territory shall, in the application of such agreements, be deemed to be residence therein."

ARTICLE 14

Article 32 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 1, sub-paragraph (a) shall be replaced as follows:

"(a) The German courts or authorities may request a liaison agency established or designated by each of the sending States to ensure service of documents arising in non-criminal proceedings upon members of a force, of a civilian component, or on dependents."

2. Paragraph 1, sub-paragraph (c), items (i) and (ii) shall be replaced as follows:

"(i) Where service cannot be effected, the liaison agency shall notify the German court or authority in writing of the reasons therefor and, if possible, of the date on which service can be effected. Service shall be deemed to have been effected if, upon the expiry of a period of twenty-one days from the date of

Article 13

L'Article 31 de l'Accord Complémentaire est remplacé par l'Article suivant :

*Article 31

Les membres d'une force ou d'un élément civil bénéficient, en matière de dispense de caution pour les frais de procédure, des droits déterminés dans les accords en vigueur dans ce domaine entre la République Fédérale et l'Etat d'origine intéressé. La présence de ces personnes sur le territoire fédéral pour des raisons de service est considérée pour l'application de ces accords comme résidence sur ce territoire.*

Article 14

L'Article 32 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- L'alinéa (a) du paragraphe 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

1.- (a) Dans des procédures autres que pénales, les tribunaux allemands et les autorités allemandes peuvent demander à un service de liaison, à créer ou à désigner par chaque Etat d'origine, de procéder à la signification d'actes à des membres d'une force, d'un élément civil ou aux personnes à charge.

2.- Les points (i) et (ii) de l'alinéa (c) du paragraphe 1 sont remplacés par les points suivants :

*(c) (i). Lorsque la signification ne peut être effectuée, le service de liaison en fait la notification écrite attestant les raisons au tribunal allemand ou à l'autorité allemande et, si possible, la date à laquelle la signification peut être effectuée. La signification est tenue pour effective si, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception par le service de liaison, le tribunal allemand ou l'autorité allemande n'a reçu ni avis attestant que la signification a eu lieu conformément à l'alinéa (b) du présent paragraphe, ni communication indiquant qu'il n'a pu être procédé à la signification.

(ii). Toutefois, la signification n'est pas tenue pour effective si, avant l'expiration du délai de vingt et un jours, le service de liaison notifie au tribunal allemand ou à l'autorité allemande qu'il n'a pu être procédé à cette signification.*

3.- Après le point (ii) de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le point (ii bis) suivant est introduit :

(iibis). Si le destinataire de la signification a définitivement quitté la République Fédérale, le service de liaison le notifie immédiatement au tribunal allemand ou à l'autorité allemande et, tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 3 du présent Accord, prête toute assistance en son pouvoir au tribunal allemand ou à l'autorité allemande.

receipt by the liaison agency, the German court or authority has received neither notification in writing that service has been effected in accordance with sub-paragraph (b) of this paragraph nor any communication stating that it has not been possible to effect service.

(ii) Service shall not, however, be deemed to have been effected if the liaison agency notifies the German court or authority prior to the expiry of the period of twenty-one days that it has not been possible to effect service."

3. Following paragraph 1, sub-paragraph (c), item (ii), the following new item (iibis) shall be added:

"(iibis) If the person to be served has permanently left the Federal Republic, the liaison agency shall notify the German court or authority immediately of this fact and, taking into account the provisions of paragraph 3 of Article 3 of the present Agreement, shall render the German court or authority all assistance in its power."

4. Paragraph 2 shall be replaced as follows:

"2. When a German process server (deutscher Zusteller) serves directly a plaint or other document or court order initiating non-criminal proceedings before a German court or authority, the German court or authority shall so notify the liaison agency in writing prior to or immediately upon the service of process. The contents of the written notification shall be in accordance with Section 205 of the Code of Civil Procedure (Zivilprozessordnung) and, in case of dependents, to the extent permitted by law."

5. Following paragraph 2, the following new paragraph 3 shall be added:

"3. Where a German court or authority serves a judgment or a document in appellate proceedings (Rechtsmittelschrift), the liaison agency shall, upon special or general request of the sending State concerned, be notified thereof immediately to the extent permitted by law except where the liaison agency itself is requested to effect such service, or where the addressee or another party to the proceedings objects. The German court or authority shall inform the liaison agency of any objection."

4.- Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

"2.- Si un huissier (Zusteller) allemand signifie directement une demande en justice ou tout autre acte ou ordonnance judiciaire introductif d'une procédure autre que pénale devant un tribunal allemand ou une autorité allemande, le service de liaison doit en être informé par écrit avant ou immédiatement après la signification. L'information écrite contient les indications prévues à l'article 205 du code de Procédure civile (Zivilprozeßordnung); pour les personnes à charge, ces indications ne sont fournies que dans la mesure admise par la loi."

5.- Après le paragraphe 2, le paragraphe 3 suivant est introduit :

"3.- Si un tribunal allemand ou une autorité allemande signifie un jugement ou un document relatif à la formation d'un recours, le service de liaison est informé immédiatement et dans la mesure prévue par la loi, sur demande particulière ou générale de l'Etat d'origine concerné, lorsque le service de liaison ne procède pas lui-même à cette signification et si le destinataire ou un tiers lié à la procédure ne s'y oppose pas. Le tribunal allemand ou l'autorité allemande informe le service de liaison d'une éventuelle opposition."

Article 15

L'Article 33 de l'Accord Complémentaire est remplacé par l'Article suivant :

"Article 33

Lorsque, dans les procédures non pénales auxquelles ils sont parties, les membres d'une force, d'un élément civil ou les personnes à charge sont temporairement empêchés de comparaître et si le tribunal allemand ou l'autorité allemande compétents en est informé sans retard fautif, il en est dûment tenu compte afin qu'il n'en résulte aucun préjudice juridique. Une telle communication peut également se faire par l'intermédiaire du service de liaison."

Article 16

L'Article 34 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

"2.- (a) Dans une procédure non pénale, un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge ne peut faire l'objet d'une arrestation ordonnée par des autorités allemandes ou par des tribunaux allemands que pour réprimer une offense envers le tribunal ou assurer la conformité à une décision administrative ou de justice à laquelle celui-ci a refusé de manière fautive de se plier. En cas d'acte ou d'omission dans l'exercice de fonctions officielles, l'arrestation ne sera pas ordonnée. L'attestation par les plus hautes autorités compétentes de l'Etat d'origine que l'acte ou omission a été commis dans l'exercice de fonctions officielles lie les services allemands. Dans les autres cas, les services allemands compétents examinent la décision en prenant en considération toute intervention effectuée par la plus haute autorité compétente de l'Etat d'origine indiquant que des intérêts supérieurs s'opposent à l'arrestation."

ARTICLE 15

Article 33 of the Supplementary Agreement shall be replaced as follows:

"Article 33

If members of a force, of a civilian component, or dependents are temporarily prevented from attending non-criminal proceedings to which they are parties and if the competent German court or authority is so notified without undue delay, due account shall be taken thereof in order that they shall suffer no legal prejudice to their interests. Such notification may also be given by the liaison agency."

ARTICLE 16

Article 34 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 2 shall be replaced as follows:

"2. (a) A member of a force or of a civilian component or a dependent may be deprived of his personal liberty by a German authority or court in non-criminal proceedings only to punish contempt of court or to secure compliance with a judicial or administrative decision or order that he culpably has failed or fails to obey. Deprivation of liberty shall not be authorised in respect of an act or omission done in the performance of official duty. A certificate by the highest appropriate authority of the sending State stating that the act or omission concerned was done in the performance of official duty shall be binding on German agencies. In other cases the German agencies shall give due consideration to representations of the highest appropriate authority of the sending State that compelling interests contravene such deprivation of liberty.

(b) A deprivation of liberty pursuant to this paragraph may take place only after the military authorities have arranged, if they find it necessary, for the replacement of the individual concerned. The military authorities shall take all necessary and reasonably acceptable measures to this end without delay, and render all assistance within their power to the German authorities responsible for enforcing an order or decision in accordance with this paragraph.

(c) When a deprivation of liberty in accordance with this paragraph is to take place within accommodation made available for the exclusive use of the force or

The following information is for your information and is not to be used for any other purpose. The information is confidential and is intended only for your use. The information is not to be distributed to any other person without your written consent. The information is not to be used for any other purpose. The information is not to be distributed to any other person without your written consent. The information is not to be used for any other purpose. The information is not to be distributed to any other person without your written consent.

The following information is for your information and is not to be used for any other purpose. The information is confidential and is intended only for your use. The information is not to be distributed to any other person without your written consent. The information is not to be used for any other purpose. The information is not to be distributed to any other person without your written consent. The information is not to be used for any other purpose. The information is not to be distributed to any other person without your written consent.

The following information is for your information and is not to be used for any other purpose.

The following information is for your information and is not to be used for any other purpose. The information is confidential and is intended only for your use. The information is not to be distributed to any other person without your written consent. The information is not to be used for any other purpose. The information is not to be distributed to any other person without your written consent. The information is not to be used for any other purpose. The information is not to be distributed to any other person without your written consent.

The following information is for your information and is not to be used for any other purpose. The information is confidential and is intended only for your use. The information is not to be distributed to any other person without your written consent. The information is not to be used for any other purpose. The information is not to be distributed to any other person without your written consent. The information is not to be used for any other purpose. The information is not to be distributed to any other person without your written consent.

of the civilian component, the sending State, following consultation with the German court or authority concerning the modalities, may also have the measure carried out by its own police. In this case the deprivation of liberty shall take place without delay, and, to the extent desired by the German side, in the presence of representatives of the German court or authority."

2. Paragraph 3 shall be replaced as follows:

"3. A payment due to a member of a force or of a civilian component from his Government shall be subject to attachment, garnishment or other form of execution ordered by a German court or authority to the extent permitted by the law applicable in the territory of the sending State. Assistance under paragraph 1 of this Article shall also include providing information on possible execution against pay already disbursed."

ARTICLE 17

Article 35 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Sub-paragraph (b) shall be replaced as follows:

"(b) (i) Where such a payment is not made through a German authority, the authorities of the force or of the civilian component, unless prohibited by the law of the sending State, shall upon request by an enforcing agency deposit with the competent agency out of the sum admitted to be owing to the debtor the sum specified in the request. Such deposit shall operate as a discharge of the force or of the civilian component from its obligation to the debtor to the extent of the amount deposited.

.....(ii) Insofar as the law of the sending State concerned prohibits the payment referred to in item (i) of this sub-paragraph, the authorities of the force or of the civilian component shall take all appropriate measures to assist the enforcing agency in the execution of the judgment, decision, order or settlement in question."

- (b) Une arrestation conforme au présent paragraphe ne peut avoir lieu qu'après que les autorités militaires ont pourvu au remplacement de l'intéressé dans le service, si elles le jugent nécessaire. A cet effet, les autorités militaires prennent immédiatement toutes les dispositions nécessaires et raisonnablement acceptables pour l'exécution de mesures privatives de liberté et prêtent toute l'assistance en leur pouvoir aux autorités allemandes responsables de l'application d'une décision conforme au présent paragraphe.
- (c) Lorsqu'une arrestation conforme aux dispositions du présent paragraphe doit être exécutée à l'intérieur des installations mises à la disposition exclusive de la force ou de l'élément civil, l'Etat d'origine peut également, après entente avec les autorités allemandes ou les tribunaux allemands sur les modalités de cette arrestation, faire exécuter cet acte par ses propres forces de police. Dans ce cas, l'arrestation est effectuée immédiatement et, si la partie allemande le souhaite, en présence de représentants mandatés par les autorités allemandes ou les tribunaux allemands."

2.- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "3.- Les sommes dues à un membre d'une force ou d'un élément civil par son gouvernement peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de toute autre mesure d'exécution ordonnée par un tribunal allemand ou par une autorité allemande dans la mesure où la législation applicable sur le territoire de l'Etat d'origine le permet. L'assistance, prévue au paragraphe 1 du présent Article englobe également les indications relatives aux possibilités d'exécution forcée sur la solde déjà versée."

Article 17

L'Article 35 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

L'alinéa (b) est remplacé par l'alinéa suivant :

- (b) (i) Lorsque le paiement ne s'effectue pas par l'intermédiaire d'une autorité allemande, les autorités de la force ou de l'élément civil déposent auprès du service compétent, à la requête de l'organisme ayant pouvoir d'exécution forcée et dans la mesure où la loi de l'Etat d'origine ne l'interdit pas, le montant spécifié dans cette requête, représentant tout ou partie de la somme qu'elles reconnaissent devoir au débiteur. Ce dépôt libère la force ou l'élément civil de sa dette envers le débiteur à concurrence du montant déposé.
- (ii) Pour autant que la législation de l'Etat d'origine intéressé interdit les paiements visés au point (i) du présent alinéa, les autorités de la force ou de l'élément civil prennent toutes mesures appropriées pour aider l'organisme ayant pouvoir d'exécution forcée à exécuter la décision en cause."

ARTICLE 18

Article 36 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Paragraph 1 shall be replaced as follows:

"1. Service of documents upon members of a force or of a civilian component or on dependents by publication shall, in addition, be effected by publication of an extract from the document to be served in a journal to be named by, and in the language of, the sending State, or if the sending State so decides, by posting in the appropriate liaison office."

ARTICLE 19

Article 37 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Paragraph 1 shall be replaced as follows:

"1. Where a member of a force or of a civilian component or a dependent is summoned to appear before a German court or authority, the military authorities, unless military exigency requires otherwise, shall take all measures within their authority to secure his attendance provided such attendance is compulsory under German law. If the summons is not served through the liaison agency, the latter shall be informed immediately of the summons by the German court or authority, which shall give the name of the addressee and his address, as well as the time and place of the hearing or taking of evidence; this does not apply in the case of dependents if the military authorities cannot give effective support to German authorities to secure attendance."

ARTICLE 20

Article 39 of the Supplementary Agreement shall be replaced as follows:

"Article 39"

Privileges and immunities of witnesses, injured persons and experts shall be those accorded by the law of the court or authority before which they appear. The court or authority shall, however, give appropriate consideration to the privileges and immunities which witnesses, injured persons and experts, if they are a member of a force or of a civilian component or dependents, would have before a court of a sending State or, if they do not belong to these categories of persons, would have before a German court."

Article 18

L'Article 36 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- *1.- Une signification publique à un membre d'une force, d'un élément civil ou à une personne à charge doit être accompagnée de la publication, dans la langue de l'Etat d'origine, d'un extrait de l'acte à signifier dans l'un des bulletins devant être désigné par l'Etat d'origine ou affiché au service de liaison approprié, si l'Etat d'origine le décide."

Article 19

L'Article 37 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- *1.- Lorsqu'un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge est cité à comparaître devant un tribunal allemand ou une autorité allemande, les autorités militaires prennent toutes les dispositions en leur pouvoir, dans la mesure où des nécessités militaires urgentes ne s'y opposent pas, pour qu'il soit donné suite à la demande de comparution de l'intéressé, pour autant que le droit allemand exige cette comparution de façon absolue. Dans le cas où la citation à comparaître n'a pas été signifiée par le service de liaison, celui-ci sera informé immédiatement par le tribunal allemand ou l'autorité allemande de la citation avec indication du destinataire et de son adresse ainsi que des dates et lieux fixés pour l'audience ou l'administration de la preuve; ceci n'est pas valable pour les personnes à charge lorsque les autorités militaires ne peuvent pas assurer un soutien efficace dans le suivi de la comparution."

Article 20

L'Article 39 de l'Accord Complémentaire est remplacé par l'Article suivant :

*Article 39

Les privilèges et dispenses des témoins, victimes et experts sont ceux accordés par la législation appliquée par le tribunal ou l'autorité devant lequel ils comparaissent. Toutefois, le tribunal ou l'autorité tient dûment compte des privilèges et dispenses dont bénéficieraient, devant le tribunal de l'Etat d'origine intéressé, les témoins, victimes et experts lorsqu'ils sont membres d'une force, d'un élément civil ou personnes à charge, ou dont ils bénéficieraient devant un tribunal allemand s'ils n'appartiennent pas à ces catégories de personnes."

ARTICLE 21

Article 42 of the Supplementary Agreement shall be deleted.

ARTICLE 22

Article 45 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 1 shall be replaced as follows:

"1. Insofar as a force is not able to carry out its training programme on the accommodation made available for its exclusive use without impairing the purposes of such training, it shall on the basis of this Article, subject to the approval of the Federal Minister of Defence, have the right to conduct manoeuvres and other training exercises outside such accommodation in such measure as is necessary to the accomplishment of its defence mission. The decision of the Federal Minister of Defence shall be made after giving due consideration to all aspects arising from multilateral or bilateral agreements to which the Federal Republic and one or more of the sending States are party, including training requirements laid down by the Supreme Allied Commander in Europe, other North Atlantic Treaty Organization authorities, or by competent European authorities. The conduct of or participation in manoeuvres and other training exercises in accordance with this Article by elements of the force which come to the Federal Republic for this purpose shall require the approval of the competent German authorities. The procedures for notification, co-ordination and authorisation of manoeuvres and other training exercises shall be regulated in a separate agreement."

2. Paragraph 2 shall be replaced as follows:

"2. The conduct of manoeuvres and other training exercises, in accordance with paragraph 1 of this Article, shall be governed by the relevant provisions of German law, in particular the Federal Requisitioning Law of September 27, 1961, as amended. The German military authorities, upon the request of the authorities of a force, shall provide or arrange to provide information about these provisions. The competent German authorities shall discuss with the authorities of the sending States in good time prospective fundamental amendments to provisions of German law that may substantially impair the conduct of manoeuvres and other training exercises."

3. Paragraphs 3 to 7 shall be deleted.

Article 21

L'Article 42 de l'Accord Complémentaire est supprimé.

Article 22

L'Article 45 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"1.- Dans la mesure où une force ne peut effectuer son instruction militaire sur les biens immobiliers mis à sa disposition pour usage exclusif sans que soient compromis les buts poursuivis par l'instruction, elle a le droit, en vertu du présent Article et sous réserve du consentement du ministre fédéral de la Défense, d'exécuter des manoeuvres et autres exercices militaires en dehors de ces biens immobiliers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission de défense. La décision du ministre fédéral de la Défense est prise en tenant dûment compte de tous les points de vue qui résultent d'accords multilatéraux ou bilatéraux auxquels la République Fédérale et un ou plusieurs des Etats d'origine sont Parties ; cela inclut les exigences en matière d'entraînement fixées par le Commandant Suprême Allié en Europe et par toute autre autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou par tout organisme européen compétent. L'exécution de ou la participation aux manoeuvres et autres exercices, prévus par le présent Article, d'unités militaires venant dans ce but en République Fédérale, nécessite le consentement des autorités allemandes compétentes. Un accord particulier règle les procédures de notification, de coordination et d'autorisation des manoeuvres et autres exercices."

2.- Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

"2.- L'exécution de manoeuvres et autres exercices, conformément au paragraphe 1 du présent Article, est régie par les dispositions pertinentes du droit allemand, en particulier la loi fédérale sur les réquisitions du 27 septembre 1961 dans la dernière version en vigueur. A la demande des autorités d'une force, les autorités militaires allemandes fournissent des précisions sur ces dispositions ou font en sorte qu'elles soient fournies. Les autorités allemandes compétentes entament, en temps utile, des discussions avec les autorités des Etats d'origine au sujet de tout projet d'amendement fondamental aux dispositions de la législation allemande qui pourrait porter un préjudice significatif à la conduite de manoeuvres ou d'autres exercices."

3.- Les paragraphes 3 à 7 sont supprimés.

ARTICLE 23

Article 46 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 1 shall be replaced as follows:

"1. A force shall have, on the basis of this Article, subject to the approval of the competent German authorities, the right to conduct manoeuvres and other training exercises in the air space of the Federal Republic in such measure as is necessary to the accomplishment of its defence mission. The decision of the competent German authorities shall be made after giving due consideration to all aspects arising from multilateral or bilateral agreements to which the Federal Republic and one or more of the sending States are party, including training requirements laid down by the Supreme Allied Commander in Europe, or other North Atlantic Treaty Organization authorities or by competent European authorities."

2. Paragraph 2 shall be replaced as follows:

"2. The conduct of manoeuvres and other training exercises, in accordance with paragraph 1 of this Article, shall be governed by German regulations on the entry into and use of German air space and the utilization of aviation installations and facilities which fall within the scope of the Standards and Recommended Practices of the International Civil Aviation Organization, as well as applicable notification, approval and co-ordination procedures contained in relevant laws, regulations and publications. The competent German authorities shall discuss with the authorities of the sending States in good time prospective amendments to German regulations or administrative provisions concerning the entry into and use of German air space and the utilization of aviation installations and facilities. The Contracting Parties shall make use of competent organizations in this field to discuss such amendments."

3. Paragraphs 3 to 5 shall be deleted.

ARTICLE 24

The Protocol of Signature to the Supplementary Agreement shall be amended by adding the following new Section:

"Re Article 46

1. German regulations on the entry into and use of German air space and the utilization of aviation installations and facilities as well as applicable notification, approval, and co-ordination procedures contained in relevant laws, regulations and publications include the Air Traffic Law

Article 23

L'Article 46 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

*1.- Une force a le droit, en vertu du présent Article et sous réserve du consentement des autorités allemandes compétentes, d'exécuter des manoeuvres et autres exercices dans l'espace aérien de la République Fédérale dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission de défense. La décision des autorités allemandes compétentes est prise en tenant dûment compte de tous les points de vue résultant d'accords multilatéraux ou bilatéraux auxquels la République Fédérale et un ou plusieurs des Etats d'origine sont Parties; cela inclut les exigences en matière d'entraînement fixées par le Commandant Suprême Allié en Europe et par toute autre autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou tout organisme européen compétent."

2.- Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

*2.- L'exécution de manoeuvres et autres exercices conformément au paragraphe 1 du présent Article est régie par les dispositions allemandes relatives à l'entrée dans l'espace aérien allemand et à l'utilisation de celui-ci et des installations et dispositifs aéronautiques, dispositions qui ne dépassent pas le cadre des Normes et Pratiques recommandées émanant de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ainsi que les procédures de notification, d'autorisation et de coordination en vigueur contenues dans les lois, règlements et publications correspondantes. Les autorités allemandes compétentes entament, en temps utile, des discussions avec les autorités des Etats d'origine au sujet de tout projet envisagé d'amendement à la législation ou aux dispositions administratives allemandes concernant l'entrée dans l'espace aérien allemand et l'utilisation de celui-ci et des installations et dispositifs aéronautiques. Les Parties Contractantes s'adressent aux organisations compétentes en la matière en vue de discuter de ces projets d'amendement."

3.- Les paragraphes 3 à 5 sont supprimés.

Article 24

Le Protocole de Signature suivant s'applique à l'Article 46:

*Ad Article 46

1.- La réglementation allemande régissant l'entrée dans l'espace aérien allemand et l'utilisation de celui-ci et des installations et dispositifs aéronautiques, ainsi que les procédures de notification, d'autorisation et de coordination en vigueur contenues dans les lois, règlements et publications correspondantes incluent la loi relative à la circulation aérienne (Luftverkehrsgesetz) dans la dernière version en vigueur et les règlements, procédures et dispositions administratives civiles et militaires s'y référant, ainsi que les procédures et prescriptions nationales pertinentes publiées dans le Manuel AFCENT sur le vol à basse altitude (AFCENT LOW FLYING HANDBOOK) ou toute publication faisant suite à ce dernier. En sus des dispositions de l'Article 46, les accords y compris tout amendement futur relatifs à l'exécution de manoeuvres et autres exercices dans l'espace aérien allemand que la République Fédérale et un ou plusieurs des Etats d'origine ont conclu ou concluront, s'appliquent jusqu'à la date de leur remplacement ou de leur dénonciation.

(Luftverkehrsgesetz) in its then-current version and regulations, civilian and military administrative rules and procedures issued thereunder, as well as pertinent procedures and national regulations published in the AFCENT LOW FLYING HANDBOOK or any successor publication. Beside the provisions of Article 46, agreements, and any future amendments thereto, governing the conduct of manoeuvres and other training exercises in German air space which the Federal Republic and one or more sending States have concluded, or will conclude, shall apply until replaced or terminated.

2. The competent organizations referred to in paragraph 2 of Article 46 include the AFCENT Low Flying Working Group or any successor organization."

ARTICLE 25

Article 47 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Paragraph 3 shall be replaced as follows:

"3. A force or a civilian component may procure goods and services which they need either direct, or, after prior agreement, through the appropriate German authorities. The execution of transport services shall be governed by Article 57 of the present Agreement."

ARTICLE 26

Article 49 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 1 shall be replaced as follows:

"1. The programmes of construction projects necessary to cover the requirements of a force or of a civilian component shall be transmitted to the German authorities competent for Federal building by the authorities of the force or of the civilian component."

2. Paragraph 2 shall be replaced as follows:

"2. Construction works shall be carried out by the German authorities competent for Federal building in accordance with German legal provisions and administrative regulations in force, and in accordance with special administrative agreements."

- 2.- Les organisations compétentes visées au paragraphe 2 de l'Article 46 du présent Accord incluent le Groupe de Travail AFCENT sur les vols à basse altitude (AFCENT Low Flying Working Group) ou toute autre organisation qui lui succéderait."

Article 25

L'Article 47 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "3.- Une force ou un élément civil peut se procurer les fournitures et prestations qui leur sont nécessaires, soit directement, soit après accord préalable, par l'entremise des autorités allemandes compétentes. L'exécution des prestations de transports est régie par l'Article 57 du présent Accord."

Article 26

L'Article 49 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "1.- Les programmes de travaux nécessaires à la satisfaction des besoins d'une force et d'un élément civil sont transmis par les autorités de la force et de l'élément civil aux autorités allemandes compétentes pour les constructions fédérales."

2.- Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "2.- Les travaux sont réalisés par les autorités allemandes compétentes pour les constructions fédérales conformément aux dispositions légales et administratives allemandes en vigueur et à des accords administratifs particuliers."

3.- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "3.- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article et conformément aux accords administratifs particuliers qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou qui seront conclus ou amendés après cette date, les autorités d'une force ou d'un élément civil peuvent exécuter, après consultation avec les autorités allemandes :

(a) les réparations et les travaux d'entretien,

(b) les travaux qui nécessitent des mesures de sécurité particulières,

(c) les travaux de peu d'importance,

3. Paragraph 3 shall be replaced as follows:

"3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, the authorities of a force or of a civilian component may carry out, in accordance with special administrative agreements existing on the entry into force of the present Agreement or which are concluded or amended thereafter, in consultation with the German authorities

- (a) repairs and maintenance work,
- (b) construction works which require special security measures,
- (c) very minor construction works;

and, in agreement with the German authorities

- (d) minor construction works,
- (e) exceptionally, construction works in other cases

with their own personnel or by placing contracts direct with contractors. In carrying out such works, the authorities of the force or of the civilian component shall respect German building and environmental regulations and shall ensure, in co-operation with the German authorities referred to in paragraph 2 of this Article, that the necessary permissions are obtained. Furthermore they shall take into consideration the principles applying in the Federal Republic regarding public construction."

4. Paragraph 4 shall be deleted.

5. Paragraph 5 shall be replaced as follows:

"5. The authorities of the force or of the civilian component and the German authorities shall agree concerning the form and extent of the consultation envisaged in paragraph 3 of this Article."

6. The introduction to paragraph 6 and sub-paragraph (b) thereof shall be replaced as follows:

"6. When the work referred to in paragraph 2 of this Article is carried out on behalf of a force or a civilian component by the German authorities,

- (b) the method of award of the contract and, in the case of limited tender, the number and identity of the contractors to be invited, shall be agreed between the German authorities and the authorities of the force or of the civilian component;"

ainsi qu'en accord avec les autorités allemandes :

(d) les petits travaux de construction,

(e) de façon exceptionnelle, les travaux dans d'autres cas,

en utilisant leur propre personnel ou par soumission directe à un entrepreneur. Lors de l'exécution de ces travaux, les autorités de la force ou de l'élément civil observent la réglementation allemande en matière de construction et d'environnement, et en coopération avec les autorités allemandes mentionnées au paragraphe 2 du présent Article, veillent à ce que les autorisations correspondantes soient sollicitées. De même, elles observent les principes qui sont appliqués en République Fédérale en matière de marchés de travaux publics."

4.- Le paragraphe 4 est supprimé.

5.- Le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

"5.- Les autorités de la force et de l'élément civil et les autorités allemandes conviennent de la forme et de l'étendue des consultations prévues au paragraphe 3 du présent Article."

6.- La phrase introductive du paragraphe 6 et l'alinéa (b) dudit paragraphe sont remplacés par les dispositions suivantes :

"6.- Lorsque des travaux visés au paragraphe 2 du présent Article sont exécutés par les autorités allemandes pour le compte d'une force ou d'un élément civil :

(b) le mode de passation de marchés publics et, en cas d'adjudication restreinte, le nombre et l'identité des entrepreneurs devant être invités à soumissionner font l'objet d'un accord entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil;"

Article 27

L'Article 53 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"1.- Une force et un élément civil peuvent prendre, à l'intérieur des biens immobiliers mis à leur disposition pour leur usage exclusif, les mesures nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de manière satisfaisante de leurs responsabilités en matière de défense. Le droit allemand s'applique à l'utilisation de ces biens immobiliers, sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Accord ou dans d'autres accords internationaux et pour autant qu'il ne s'agit pas de l'organisation, du fonctionnement interne et de l'administration de la force et de son élément civil, de ses membres et des personnes à charge ou d'autres affaires internes qui n'ont aucun effet prévisible sur les droits des tiers ou sur les communes voisines ou le public en général. Les autorités compétentes allemandes et les autorités d'une force se consulteront et coopéreront afin de résoudre les différends qui pourraient survenir."

ARTICLE 27

Article 53 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 1 shall be replaced as follows:

"1. Within accommodation made available for its exclusive use, a force or a civilian component may take all the measures necessary for the satisfactory fulfilment of its defence responsibilities. German law shall apply to the use of such accommodation except as provided in the present Agreement and other international agreements, and as regards the organization, internal functioning and management of the force and its civilian component, the members thereof and their dependents, and other internal matters which have no foreseeable effect on the rights of third parties or on adjoining communities or the general public. The competent German authorities and the authorities of a force shall consult and co-operate to reconcile any differences that may arise."

2. Following paragraph 2, the following new paragraph 2bis shall be added:

"2bis. The use of major training areas, local training areas and local firing ranges by units brought to the Federal Republic for exercise and training purposes shall be subject to prior notification to the competent German authorities for approval. Such use shall be deemed approved unless the German authorities object within 45 days of receiving notification. However, notification alone shall suffice for units of the forces of a notifying State of up to 200 personnel which belong organically to a unit stationed in the Federal Republic, or which are intended for reinforcement of units stationed in the Federal Republic. For purposes of this Article, notice given to German authorities during scheduling conferences shall suffice. Additional agreements may be concluded."

3. Following paragraph 2bis, the following new paragraph 2ter shall be added:

"2ter. Details of the use of major training areas, air-to-ground weapons ranges, local training areas and local firing ranges, as well as the notification and approval set out in paragraph 2 bis, shall be covered by administrative agreements to be reached at the national level."

2.- Après le paragraphe 2, le paragraphe 2bis suivant est introduit :

"2bis.- L'utilisation de camps de manoeuvres, de terrains d'exercices de garnison et de stands de tir de garnison par des unités transférées en République Fédérale à des fins d'exercices ou d'entraînement doit être préalablement notifiée aux autorités allemandes compétentes pour obtenir leur consentement. Un tel consentement est considéré comme acquis lorsqu'aucune objection n'est soulevée par les autorités allemandes à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la réception de la notification. Cependant, une simple notification suffit pour des unités de l'Etat notifiant organiquement liées à une unité stationnée en République Fédérale ou prévues pour renforcer les unités stationnées en République Fédérale, lorsque leur effectif ne dépasse pas 200 hommes. Aux fins du présent Article, les indications données aux autorités allemandes lors des conférences de programmation suffisent. Des accords supplémentaires peuvent être conclus."

3.- Précédant le paragraphe 3, le paragraphe 2ter suivant est introduit :

"2ter.- Les détails relatifs à l'utilisation de camps de manoeuvres, de champs de tir air-sol, de terrains d'exercice de garnison et de champs de tir de garnison ainsi que la procédure de notification et d'autorisation prévue au paragraphe 2bis feront l'objet d'accords administratifs conclus au niveau fédéral."

Article 28

Le Protocole de Signature relatif à l'Article 53 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Après le paragraphe 1, le paragraphe 1bis suivant est introduit :

"1bis.- Les mesures nécessaires à l'application des normes nationales d'entraînement d'une force font partie des mesures citées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'Article 53."

2.- Après le paragraphe 4, le paragraphe 4bis suivant est introduit :

"4bis.- (a) Les autorités d'une force prêtent aux autorités allemandes compétentes au niveau de la Fédération, des Länder et des collectivités locales, toute assistance raisonnable nécessaire à la sauvegarde des intérêts allemands, y compris l'accès aux biens immobiliers après notification préalable afin qu'elles puissent remplir leurs obligations. Les autorités allemandes fédérales compétentes pour les biens immobiliers prêtent assistance aux autorités de la force sur leur demande. Dans des cas d'urgence ou de danger imminent, les autorités de la force permettent l'accès immédiat sans notification préalable. Les autorités de la force décident dans chaque cas si elles accompagnent les autorités allemandes.

(b) Dans tous les cas d'accès, les impératifs de sécurité militaire sont pris en considération, en particulier l'inviolabilité des locaux, installations et documents soumis aux restrictions en matière de secret.

ARTICLE 28

The Protocol of Signature re Article 53 to the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Following paragraph 1, the following new paragraph 1bis shall be added:

"1bis. Measures necessary to meet national training standards of a force shall be among the measures referred to in the first sentence of paragraph 1 of Article 53."

2. Following paragraph 4, the following new paragraph 4bis shall be added:

- "4bis. (a) The authorities of a force shall give the competent German authorities at federal, Land and local level all reasonable assistance necessary to safeguard German interests, including access to accommodation after prior notification, so that they can fulfill their official duties. The German Federal authorities responsible for the accommodation shall assist the authorities of the force on request. In emergencies and where there is danger in delay, the authorities of the force shall make immediate access possible without prior notification. The authorities of the force shall decide in each case whether they will accompany the German authorities.
- (b) In all cases access shall be subject to considerations of military security, in particular of the inviolability of classified areas, equipment and documents.
- (c) The authorities of the force and the German authorities shall arrange access in such a way that neither the safeguarding of German interests nor military exercises which are in progress or about to start are unreasonably prejudiced.
- (d) Should there be no agreement in the cases of sub-paragraphs (a) to (c) of this paragraph, the competent higher authorities on both sides shall be seized of the matter."

3. The introduction to paragraph 5 and sub-paragraphs (c) and (g) thereof shall be replaced as follows:

"5. Co-operation between the authorities of a force and the German authorities in accordance with Article 53, and, if appropriate, in conjunction with Article 53A, shall extend in particular to the following fields:

- (c) Les autorités de la force et les autorités allemandes organisent l'accès de telle manière que ni les intérêts allemands ni les exercices militaires en cours ou déjà fixés ne subissent un préjudice excessif.
- (d) Si, dans les cas prévus aux alinéas (a) à (c) du présent paragraphe, aucun accord n'a été trouvé, les autorités supérieures compétentes sont saisies par chacune des Parties."

3.- La première phrase du paragraphe 5 et les alinéas (c) et (g) sont remplacés par la phrase introductive et les alinéas suivants :

"5.- Les autorités de la force et les autorités allemandes, conformément à l'Article 53, en liaison le cas échéant avec l'Article 53A, coopèrent notamment dans les domaines suivants:

- (c) sécurité et ordre publics, y compris la protection contre le feu (protection contre l'incendie et assistance à personne en danger), la protection contre les catastrophes, l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (Arbeitsschutz), la prévention des accidents et les mesures de sécurité concernant, par exemple, les stands de tir, les dépôts de munitions et de carburants et les installations dangereuses;
- (g) servitudes immobilières, protection des propriétés voisines, planification rurale et urbaine, protection des monuments et sites naturels, protection de l'environnement y compris le recensement et l'évaluation des sites qui présentent un danger en raison d'une contamination du sol."

4.- Le paragraphe 6 est remplacé par le paragraphe suivant :

"6.- Lorsque les autorités d'une force et les autorités fédérales allemandes responsables de la gestion des biens immobiliers coopèrent, les modalités suivantes sont appliquées:

- (a) Les autorités de la force, et les autorités allemandes désignent leurs représentants respectifs pour tout bien immobilier particulier ou pour tout ensemble de biens immobiliers. Ces représentants coopèrent à l'administration des biens immobiliers, en vue d'assurer qu'il est dûment tenu compte des intérêts de la force et des intérêts allemands. Les compétences des autorités spécialisées allemandes, en particulier celles visées au paragraphe 4bis de la présente Section, n'en sont pas affectées.
- (b) Le commandant responsable du bien immobilier ou toute autre autorité compétente de la force prête aux représentants allemands, conformément au paragraphe 4bis de la présente Section, toute assistance raisonnable.
- (c) Nonobstant les dispositions des alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, la procédure suivante est appliquée:
 - (i) Les listes de biens et les inventaires visés à l'alinéa (b) du paragraphe 5 de la présente Section sont normalement dressés ou vérifiés au début et à la fin de la période pendant laquelle un bien immobilier est mis à la disposition de la force.

- (c) public safety and order, including fire precautions (fire protection and assistance), disaster control, industrial safety (Arbeitsschutz), prevention of accidents and safety measures, such as those pertaining to rifle ranges, ammunition depots, fuel depots and dangerous plant;
- (g) property restrictions, protection of neighbouring property, town and country planning, protection of monuments and sanctuaries, and environmental protection, including any identification and evaluation of sites rendered hazardous by soil contamination."

4. Paragraph 6 shall be replaced as follows:

"6. Co-operation between the authorities of a force and the Federal authorities responsible for the administration of accommodation shall be carried out in accordance with the following procedures:

- (a) The authorities of the force and the German authorities shall each designate representatives for a unit or units of accommodation. These representatives shall co-operate concerning the administration of accommodation to ensure that due consideration is given to the interests of the force and to German interests. The competencies of German technical authorities, particularly under paragraph 4bis of this Section, shall remain unaffected.
- (b) The military commander responsible for the accommodation or other appropriate authority of the force shall give, in accordance with paragraph 4bis of this Section, the German representatives all reasonable assistance.
- (c) Notwithstanding the provisions of sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph, the following procedures shall apply:
 - (i) The property lists and inventories of property referred to in sub-paragraph (b) of paragraph 5 of this Section shall normally be set up or checked at the beginning and the end of the period for which a unit of accommodation is made available to the force for its use.
 - (ii) For co-operation in the field of safety measures in respect of rifle ranges, ammunition depots and fuel depots, joint commissions may be established. Details shall be laid down in administrative agreements."

ARTICLE 29

Following Article 53 of the Supplementary Agreement, the following new Article 53A shall be added:

"Article 53A

1. Where German law applies in connection with the use of accommodation covered by Article 53 of the present Agreement, and requires that a special permit, licence or other form of official permission be obtained, the German authorities shall, in co-operation with the authorities of a force and following consultation with them, submit the necessary applications and undertake the relevant administrative and legal procedures for the force.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall also apply when the decision is contested by a third party, when measures or facilities are notifiable, and in cases where the proceedings are instituted *ex officio*, in particular to safeguard public safety and order, or at the instigation of a third party. In these instances German Federal authorities acting for the force shall defend the interests of the force. If a permission applied for under paragraph 1 of this Article is denied or is subsequently modified or rendered invalid in conformity with German law, the authorities of the force and the German authorities shall consult to develop alternative means of meeting the needs of the force consistent with the requirements of German law.

3. The authorities of the force shall act in strict conformity with the terms and requirements of a legally effective decision taken in accordance with paragraphs 1 and 2 of this Article. They shall co-operate closely with German authorities to ensure that this obligation is fulfilled. Such a decision shall not be subject to enforcement."

ARTICLE 30

Article 54 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Paragraph 1 shall be replaced as follows:

"1. Except as otherwise provided in this paragraph, the German regulations and procedures for the prevention and control of infectious diseases of humans, animals and plants as well as for the prevention and control of plant pests shall apply to a force and a civilian component. A force may apply its own regulations and procedures in the fields referred to in

- (ii) Des commissions mixtes peuvent être formées pour la coopération en matière de mesures de sécurité concernant les stands de tirs et les dépôts de munitions et de carburants. Les détails de cette procédure seront précisés par des arrangements administratifs."

Article 29

Après l'Article 53 de l'Accord Complémentaire, l'Article 53A suivant est introduit :

"Article 53A

- 1.- Dans la mesure où le droit allemand s'applique en matière d'utilisation des biens immobiliers visés à l'Article 53 du présent Accord et où il exige l'obtention d'une permission spéciale, d'un permis ou de toute autre forme d'autorisation officielle, les autorités allemandes présentent, en coopération avec les autorités d'une force et après consultation avec celles-ci, les demandes nécessaires et entament les procédures administratives et judiciaires correspondantes pour la force.
- 2.- Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent également lorsque la décision est attaquée par un tiers, lorsque les mesures ou les installations sont soumises à déclaration et lorsqu'il s'agit de procédures engagées d'office ou à l'instigation de tiers, en particulier pour assurer la sécurité et l'ordre publics. Dans ces cas, les autorités fédérales allemandes, agissant pour la force, défendent les intérêts de la force. Si une autorisation ayant fait l'objet d'une demande conformément au paragraphe 1 du présent Article est refusée ou subséquemment modifiée ou rendue caduque en vertu du droit allemand, les autorités de la force et les autorités allemandes entament des consultations afin d'employer d'autres moyens répondant aux besoins de la force et conformes aux exigences du droit allemand.
- 3.- Les autorités de la force respectent scrupuleusement les termes et exigences de toute décision valide rendue conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article. Elles coopèrent étroitement avec les autorités allemandes afin d'assurer l'accomplissement de cette obligation. Une telle décision ne donne pas lieu à exécution forcée."

Article 30

L'Article 54 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- *1.- Sauf dispositions contraires prévues au présent paragraphe, les règlements et procédures allemands relatifs à la prévention des maladies contagieuses de l'homme, des animaux et des plantes, à la lutte contre ces maladies ainsi qu'à la prévention de la propagation des insectes nuisibles aux plantes et à la lutte contre ceux-ci sont applicables à une force et à un élément civil. Dans les domaines sus-mentionnés, une force peut appliquer ses propres règlements et procédures à l'intérieur des biens immobiliers mis à sa disposition pour son usage ainsi qu'à ses membres, aux membres de son élément civil et aux personnes à charge, sous réserve qu'elle ne mette pas en danger la santé publique (öffentliche Gesundheit) ou les plantations."

the preceding sentence within accommodation made available for its use as well as to its members, members of its civilian component and dependents provided that neither public health (Oeffentliche Gesundheit) nor the cultivation of plants is endangered thereby."

ARTICLE 31

Following Article 54 of the Supplementary Agreement, the following new Article 54A shall be added:

"Article 54A

1. The sending States recognize and acknowledge the importance of environmental protection in the context of all the activities of their forces within the Federal Republic.

2. Without prejudice to the respect for and application of German law pursuant to the present Agreement, the authorities of a force and of a civilian component shall examine as early as possible the environmental compatibility of all projects. In this context they shall identify, analyse and evaluate potential effects of environmentally significant projects on persons, animals, plants, soil, water, air, climate and landscape, including interactions among them, as well as on cultural and other property. The objective of the examination shall be to avoid environmental burdens and, where detrimental effects are unavoidable, to offset them by taking appropriate restorative or balancing measures. In this connection, the authorities of a force and of a civilian component may call upon the assistance of German civil and military authorities."

ARTICLE 32

Before Article 55 of the Supplementary Agreement the following new Article 54B shall be added:

"Article 54B

The authorities of a force and of a civilian component shall ensure that only fuels, lubricants and additives that are low-pollutant in accordance with German environmental regulations are used in the operation of aircraft, vessels and motor vehicles, insofar as such use is compatible with the technical requirements of such aircraft, vessels and motor vehicles. They shall further ensure that, with respect to passenger and utility motor vehicles, especially in the case of new vehicles, the German rules and regulations for the

Article 31

Après l'Article 54 de l'Accord Complémentaire, l'Article 54A suivant est introduit :

* Article 54A

- 1.- Les Etats d'origine reconnaissent et admettent l'importance de la protection de l'environnement dans le contexte de toutes les activités de leurs forces en République Fédérale.
- 2.- Sans porter préjudice au respect et à l'application du droit allemand conformément au présent Accord, les autorités d'une force et d'un élément civil examinent aussitôt que possible la compatibilité de tous les projets avec la protection de l'environnement. A cet égard, elles identifient, analysent et évaluent les effets potentiels de tout projet important en matière d'environnement sur les personnes, les animaux, les plantes, les sols, les eaux, l'air, le climat et les sites, y compris leurs interactions ainsi que celles sur les biens de culture et tout autre bien. Le but de cet examen doit permettre d'éviter les nuisances en matière d'environnement et, lorsque des effets nuisibles sont inévitables, de les corriger en prenant des mesures de réparation ou de compensation appropriées. A ce propos, les autorités d'une force et d'un élément civil peuvent demander l'assistance des autorités militaires et civiles allemandes."

Article 32

L'Article 54B suivant est introduit avant l'Article 55 de l'Accord Complémentaire :

* Article 54B

Les autorités d'une force et d'un élément civil s'assurent que seuls des carburants, des lubrifiants et produits additifs peu polluants conformément à la réglementation allemande sur la protection de l'environnement sont employés pour l'utilisation d'aéronefs, navires et véhicules automobiles, dans la mesure où un tel emploi est compatible avec les impératifs techniques de ces aéronefs, navires et véhicules automobiles. Elles doivent de plus s'assurer que, concernant les véhicules de tourisme et utilitaires, tout particulièrement lorsqu'ils sont neufs, les prescriptions allemandes en matière de pollution sonore et d'émission de gaz sont respectées dans la mesure où cela ne se révèle pas excessivement contraignant. Les autorités allemandes compétentes et les autorités des forces et de l'élément civil se consultent et coopèrent étroitement pour l'application et le suivi de ces dispositions."

limitation of noise and exhaust gas emissions shall be observed to the extent this is not excessively burdensome. The competent German authorities and the authorities of the force and of the civilian component shall consult and co-operate closely in the application and supervision of these provisions.'

ARTICLE 33

Article 56 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 1, sub-paragraph (a) shall be replaced as follows:

"(a) German labour law, including industrial safety law (Arbeitsschutzrecht), as applicable to civilian employees working with the German Armed Forces, with the exception of decrees regulating working conditions (Dienstordnungen), shop agreements (Dienstvereinbarungen) and tariff regulations, shall apply to employment of civilian labour with a force or a civilian component except as otherwise provided in this Article and the Section of the Protocol of Signature referring to this Article."

2. Paragraph 1, sub-paragraph (c) shall be deleted.
3. Paragraph 1, sub-paragraph (e) shall be deleted.
4. Paragraph 2, sub-paragraph (a) shall be replaced as follows:

"(a) The second sentence of paragraph 1 of Section 9 of the Dismissal Protection Law (Kündigungsschutzgesetz) shall apply provided that the employer's application may also be based on the ground that the continuation of employment is precluded by military interests particularly worthy of special protection. The highest service authority may establish credibility (Glaubhaftmachung) for military interests which are particularly worthy of protection; in this case the proceedings before the court shall be held ^{in camera} ~~in camera~~. Where the disclosure of reasons might cause a danger of serious detriment to the security of the sending State or of its force, the highest service authority of the force, in concert with the Chief of the Federal Chancellery (Chef des Bundeskanzleramts), may establish credibility by means of a formal declaration."

5. Paragraph 6 shall be replaced as follows:

"6. The authorities of a force or of a civilian component shall, in respect of the employment of labour, including

Article 33

L'Article 56 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

- 1.- L'alinéa (a) du paragraphe 1 est remplacé par l'alinéa suivant :
 - *1.- (a) La législation allemande du travail, y compris les dispositions législatives en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail (Arbeitsschutzrecht), applicable aux employés civils des forces armées allemandes, à l'exception des ordres de service (Dienstordnungen) et accords de service (Dienstvereinbarungen) et des règlements concernant les dispositions tarifaires, s'applique également aux conditions de travail de la main d'oeuvre civile auprès d'une force et d'un élément civil, dans la mesure où le présent Article et la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article n'en disposent pas autrement.*

- 2.- L'alinéa (c) du paragraphe 1 est supprimé.

- 3.- L'alinéa (e) du paragraphe 1 est supprimé.

- 4.- L'alinéa (a) du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
 - *2.- (a) La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Article 9 de la loi sur la protection contre les licenciements (Kündigungsschutzgesetz) s'applique, étant entendu que la requête de l'employeur peut se fonder sur le fait que des intérêts militaires nécessitant une protection particulière s'opposent au maintien de l'emploi. La plus haute autorité de service peut faire valoir les raisons (Glaubhaftmachung) pour lesquelles les intérêts militaires justifient une protection spéciale; dans ce cas, la procédure devant le tribunal chargé de statuer se déroule à huis clos. Si la divulgation de ces raisons est susceptible d'engendrer le risque d'un préjudice grave porté à la sécurité de l'Etat d'origine ou de sa force, la plus haute autorité de service de la force, en accord avec le Chef de la chancellerie fédérale (Chef des Bundeskanzleramts) peut établir sa crédibilité au moyen d'une déclaration formelle.*

- 5.- Le paragraphe 6 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - *6.- Les autorités d'une force ou d'un élément civil peuvent procéder, en ce qui concerne la main d'oeuvre, y compris les membres des organisations de services civils, à l'embauche ainsi qu'à l'affectation, à la formation professionnelle, aux mutations, aux licenciements, et accepter les démissions.*

- 6.- L'alinéa (a) du paragraphe 7 est remplacé par l'alinéa suivant :
 - *7.- (a) Les autorités d'une force et d'un élément civil fixent le nombre et la nature des emplois nécessaires conformément aux échelles de classement des catégories professionnelles prévues à l'alinéa (a) du paragraphe 5 du présent Article. Les autorités de la force et de l'élément civil classent chaque salarié dans la grille de salaire ou de traitement appropriée.*

- 7.- L'alinéa (b) du paragraphe 7 est supprimé.

members of civilian service organizations, have the right of engagement, placement, training, transfer, dismissal and acceptance of resignations."

6. Paragraph 7, sub-paragraph (a) shall be replaced as follows:

"(a) The authorities of a force or of a civilian component shall determine the number of jobs required and classify such jobs in accordance with the job groupings established under sub-paragraph (a) of paragraph 5 of this Article. The individuals to fill such jobs shall be classified by the authorities of the force or of the civilian component into the appropriate wage or salary groups."

7. Paragraph 7, sub-paragraph (b) shall be deleted.

8. Paragraph 10 shall be replaced as follows:

"10. Where the German authorities carry out administrative work in respect of the employment of labour by a force or a civilian component and of its remuneration, the actual costs of such administrative work shall be reimbursed by the force. The procedures therefor shall be regulated by separate agreements between the German authorities and the authorities of each force. In consultation with the appropriate authorities of the force, the German authorities shall adhere to the principles of economic efficiency in carrying out the administrative work."

ARTICLE 34

The Protocol of Signature to the Supplementary Agreement shall be amended by adding the following new Section:

"Re Article 56, paragraph 1

1. The application of industrial safety provisions by the force and the civilian component shall be governed by:

- (a) paragraphs 3 and 4 of Article 53 as well as paragraphs 5 and 6 of the Section of the Protocol of Signature referring to Article 53, in particular in matters of co-operation;
- (b) paragraph 4bis of the Section of the Protocol of Signature referring to Article 53, in particular in matters of support, including access to accommodation; and
- (c) Article 53A, in particular in respect of administrative decisions.

8.- Le paragraphe 10 est remplacé par le paragraphe suivant :

- *10.- Lorsque les autorités allemandes exécutent des tâches administratives relatives à l'emploi et à la rémunération de la main-d'oeuvre employée par une force ou un élément civil, les dépenses réelles qui en découlent sont remboursées par la force. La procédure correspondante fait l'objet d'accords séparés entre les autorités allemandes et les autorités de chaque force. Lors de l'exécution des tâches administratives, il sera tenu compte des principes de rentabilité, en concertation avec les autorités compétentes de la force.*

Article 34

Le Protocole de Signature suivant s'applique au paragraphe 1 de l'Article 56 de l'Accord Complémentaire:

*Ad Article 56, paragraphe 1

- 1.- Lors de la mise en oeuvre par la force ou par l'élément civil des dispositions en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail sont appliqués :
 - (a) les paragraphes 3 et 4 de l'Article 53, ainsi que les paragraphes 5 et 6 de la Section du Protocole de Signature se référant à l'Article 53, en particulier pour les questions de coopération;
 - (b) le paragraphe 4bis de la Section du Protocole de Signature se référant à l'Article 53 en particulier pour les questions d'assistance, y compris concernant l'accès aux biens immobiliers; ainsi que
 - (c) l'Article 53A, en particulier pour les décisions administratives.
- 2.- Dans la mesure où des services désignés par le ministre fédéral de la Défense prennent en charge les tâches des services d'inspection du travail et de la main d'oeuvre (Gewerbeaufsichtsämter) pour les forces armées allemandes, ces services, en coopération avec les autorités de la force et de l'élément civil, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sont également compétents pour la main d'oeuvre civile d'une force ou d'un élément civil.
- 3.- Les éventuelles exceptions prévues pour les installations des forces armées allemandes sont également applicables aux installations d'une force ou d'un élément civil.
- 4.- Les installations mises en place avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord du 18 mars 1993 modifiant le présent Accord continuent d'être soumises aux prescriptions qui leur étaient applicables jusqu'à cette date en ce qui concerne les contraintes techniques. Ceci ne s'applique pas lorsque les installations ou leur utilisation subissent des modifications fondamentales, ou lorsqu'en fonction de la nature de l'exploitation, des dangers évitables pour la vie ou la santé de tiers, en particulier pour la main d'oeuvre civile, sont à craindre.*

2. To the extent that agencies designated by the Federal Minister of Defence perform the functions of industrial inspection agencies (Gewerbeaufsichtsaemter) with regard to the German Armed Forces, those agencies, in co-operation with the authorities of the force and of the civilian component in accordance with paragraph 1 of this Section, shall also be competent for civilian labour with a force or a civilian component.

3. Exemptions applicable for facilities of the German Armed Forces shall also be applicable for facilities of a force or of a civilian component.

4. Facilities built or installed prior to the entry into force of the Agreement of 18 March 1993 to amend the present Agreement shall remain subject to the provisions applicable hitherto as regards technical requirements. This shall not apply where facilities undergo substantial modification, or where their use is changed significantly, or where, because of the nature of their operation, avoidable risks to the life or health of third parties, especially civilian labour, are to be anticipated."

ARTICLE 35

The Protocol of Signature to the Supplementary Agreement shall be amended by adding the following new Section:

"Re Article 56, paragraph 3

Accident prevention regulations under German law shall be taken into account only to the extent that a force or civilian component has not issued corresponding accident prevention directives. When promulgating accident prevention directives, and with respect to other questions regarding accident prevention, the force or civilian component shall seek the advice of the competent German authorities. Where these authorities find that accident prevention directives appear to be inadequate, consultations in accordance with the third sentence of paragraph 1 of Article 53 shall take place."

ARTICLE 36

The Protocol of Signature to the Supplementary Agreement shall be amended by adding the following new Section:

"Re Article 56, paragraph 5

The competence of German authorities to regulate payment procedures shall not preclude the conclusion of agreements between these authorities and the authorities of a force or of a civilian component, whereby the calculation and payment of the remuneration of civilian labour is performed by agencies other than German authorities."

Article 35

Le Protocole de Signature suivant s'applique au paragraphe 3 de l'Article 56 de l'Accord Complémentaire :

*Ad Article 56, paragraphe 3

- 3.- Les dispositions du droit allemand relatives à la prévention des accidents ne doivent être prises en compte que dans la mesure où une force ou un élément civil n'a pas donné d'instructions correspondantes en la matière. La force et l'élément civil demandent conseil auprès des autorités allemandes compétentes pour l'adoption d'instructions en matière de prévention des accidents ainsi que pour toute autre question y afférent. Si ces autorités estiment que des instructions en matière de prévention des accidents se révèlent insuffisantes, des consultations auront lieu conformément à la troisième phrase du paragraphe 1 de l'Article 53."

Article 36

Le Protocole de Signature suivant s'applique au paragraphe 5 de l'Article 56 de l'Accord Complémentaire :

*Ad Article 56, paragraphe 5

- 5.- La compétence des autorités allemandes pour la détermination des modalités de paiement des salaires et traitements ne s'oppose pas à la conclusion d'arrangements entre celles-ci et les autorités d'une force ou d'un élément civil prévoyant le calcul et le paiement des rémunérations de la main d'oeuvre civile effectués par des services autres que les autorités allemandes."

Article 37

Le Protocole de Signature à l'Accord Complémentaire se référant au paragraphe 9 de l'Article 56 est modifié comme suit:

- 1.- Au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée :

"Si des décisions sont prises à un niveau supérieur à celui de l'autorité de service la plus haute, la force s'assure que le conseil d'entreprise en est informé dès que possible."

- 2.- Le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

"5.- Le chef de service n'est pas tenu de communiquer aux membres du conseil d'entreprise, au comité visé à la section 93 de la loi fédérale sur la Représentation du Personnel (Bundespersonalvertretungsgesetz) et à l'organisme de conciliation, des documents qui, pour des raisons de sécurité, revêtent un caractère confidentiel; il en va de même pour les informations qui en sont issues. Pour l'exécution de sa mission, le comité d'entreprise, pour autant que ceci est nécessaire, peut avoir accès aux zones de sécurité. Dans la mesure où les directives de l'autorité de service la plus haute de la force en matière de sécurité militaire empêchent ou limitent un tel accès, celui-ci est accordé dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il est accordé à la main d'oeuvre civile."

ARTICLE 37

The Protocol of Signature re Article 56, paragraph 9 to the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. The following new sentence shall be added to the end of paragraph 1:

"Where decisions are taken at levels above the highest service authority, the force shall ensure that timely information is provided to the works council."

2. Paragraph 5 shall be replaced as follows:

"5. The head of the agency shall not be required to submit to the members of the works council, to the committee referred to in Section 93 of the Law and to the conciliatory committee any material which is classified for security reasons; the same shall apply to information therefrom. In order to perform its duties the works council may be granted access to secure areas to the extent necessary. Insofar as the regulations of the highest service authority of the force relating to military security preclude or restrict such access, access shall be granted under the same conditions under which the civilian labour is allowed access."

3. Paragraph 6 shall be replaced as follows:

"6. (a) (i) Insofar as in individual cases the right of co-determination provided for in the Law is incompatible with military interests particularly worthy of protection, the extent of the right of co-determination may be restricted. The highest service authority shall communicate in writing the reasons for the restriction on the right of co-determination and shall specify the extent of such restriction. Where the disclosure of reasons would cause a danger of serious detriment to the security of the sending State or its force, the highest service authority may establish this by means of a formal declaration to be confirmed by the President of the Federal Labour Court.

- (ii) In cases where accommodation is returned to the Federal Government, the application of the right of co-determination shall not prevent the return of such accommodation on the projected date notified by the force to the appropriate German authorities. In such cases, the appropriate German authorities shall conclude special arrangements to take over accommodation, even if it has not been completely vacated.

3.- Le paragraphe 6 est remplacé par le paragraphe suivant :

- *6.- (a) (i) Dans la mesure où, dans des cas particuliers, le droit de codécision prévu par la loi se heurte à des intérêts militaires nécessitant une protection particulière, la portée de ce droit peut subir des restrictions. L'autorité de service la plus haute doit justifier par écrit les restrictions imposées au droit de codécision et en préciser l'ampleur. Si la divulgation des justifications peut présenter un danger de préjudice grave pour la sécurité de l'Etat d'origine ou de sa force, l'autorité de service la plus haute peut le justifier par une déclaration formelle qui doit être confirmée par le Président de la Cour fédérale du travail."
- (ii) Dans les cas où les installations sont restituées au Gouvernement fédéral, l'application du droit de codécision n'empêche pas la restitution de telles installations à la date prévue et communiquée par la force aux autorités allemandes compétentes. Dans ces cas, les autorités allemandes compétentes concluent des accords particuliers pour prendre en charge les installations, même si elles n'ont pas été totalement libérées.
- (iii) (aa) Le droit de codécision prévu par la loi, relatif à la mise en place, à la gestion et à la dissolution d'institutions sociales, sans prise en compte de leur forme juridique, n'est applicable qu'à des institutions sociales fonctionnant exclusivement au profit de la main-d'oeuvre civile.
- (bb) Le droit de codécision prévu par la loi relatif à la configuration des postes de travail ne s'applique pas si des membres de la force ou de l'élément civil, ainsi que des employés civils, sont intégrés dans le même organisme ou dans le même programme et si l'effectif de la main-d'oeuvre civile concerné n'est pas prépondérant.
- (iv) Dans la mesure où le contenu des questionnaires de personnel pour les employés et les ouvriers concerne des questions de sécurité militaire, la codécision prévue par la loi est remplacée par la procédure de coopération.
- (v) Le droit de codécision prévu par la loi au sujet des affectations conformément à l'Article 123a de la loi cadre sur le statut juridique de la fonction publique (Beamtenrechtsrahmengesetz) n'est pas applicable.
- (vi) Dans la mesure où des questions sont régies par une loi ou des conventions collectives ou bien sont habituellement réglées par des accords conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'Article 56, elles ne sont pas soumises au principe de la codécision.
- (vii) La codécision ne s'applique pas en référence aux alinéas (1) et (2) du paragraphe 1 de l'Article 75, à l'alinéa (13) du paragraphe 3 de l'Article 75 et aux alinéas (5) et (7) du paragraphe 2 de l'Article 76. Cette dérogation fera l'objet d'un nouvel examen immédiatement après le 31 décembre 1994.
- (b) Dans les cas où les droits de codécision ne sont pas appliqués en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus, la procédure de coopération s'applique.

(iii) (aa) The right of co-determination provided for in the Law with respect to the establishment, management and dissolution of social facilities, regardless of their legal form, shall apply only to social facilities maintained exclusively for civilian labour.

(bb) The right of co-determination provided for in the Law with respect to the layout of the workplace shall not apply where members of both the force or the civilian component and civilian labour are employed in the same facility or involved in the same programme, and the number of civilian labour involved does not predominate.

(iv) Insofar as the contents of personnel questionnaires for salaried employees and workers concern questions of military security, the co-operation procedures shall apply instead of co-determination provided for in the Law.

(v) The right of co-determination provided for in the Law with respect to assignments in accordance with Section 123a of the Civil Service Framework Law (Beamtenrechtsrahmengesetz) shall not apply.

(vi) To the extent that matters are regulated by law or tariff agreement, or are usually regulated by agreement in accordance with sub-paragraph (a) of paragraph 5 of Article 56, they are not subject to co-determination:

(vii) Co-determination shall not apply in respect to items 1 and 2 of paragraph 1 as well as item 13 of paragraph 3 of Section 75, and items 5 and 7 of paragraph 2 of Section 76 of the Law. This exclusion shall be reviewed immediately after 31 December 1994.

(b) In those cases where the rights of co-determination are not applicable by virtue of sub-paragraph (a) above, the co-operation procedure shall apply.

(c) The conciliatory committee envisaged in the co-determination procedure shall consist of two members, one to be appointed by the highest service authority and one by the appropriate works council of that authority, as well as an impartial chairman to be agreed upon by both sides. If no agreement can be reached on the chairman, the appointment shall be made by the Secretary-General of the North Atlantic Treaty Organization, unless the parties

- (c) La commission de conciliation prévue par la procédure de codécision se compose d'un membre désigné par la plus haute autorité de service et d'un membre désigné du conseil d'entreprise compétent ainsi que d'un président impartial nommé d'un commun accord entre les deux Parties. Si aucun accord ne peut être trouvé sur le choix du président, la nomination sera effectuée par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, dans la mesure où sa désignation n'est pas demandée d'un commun accord au Président de la Cour administrative fédérale ou au secrétaire général de l'Union de l'Europe Occidentale. La plus haute autorité de service peut exiger que les membres de cette commission de conciliation soient autorisés à avoir accès à des documents à caractère confidentiel. A la demande de la force concernée ou du comité d'entreprise, des commissions de conciliation permanentes ou ad hoc peuvent être instituées si les circonstances le justifient.
- (d) La commission de conciliation prend des décisions sous forme de résolutions. Elle peut également ne répondre que partiellement aux demandes exprimées par les Parties concernées. La résolution est prise à la majorité des voix. Les résolutions de la commission de conciliation sont prises dans le cadre des dispositions législatives de l'Etat d'origine y compris les lois de finances, et les règlements budgétaires de l'Etat d'origine qui s'imposent à la plus haute autorité de la force."

4.- Le paragraphe 7 est remplacé par le paragraphe suivant :

"7.- Le chef de service soumet au conseil d'entreprise en vue de sa coopération conformément à l'Article 78 de la loi, les directives administratives avant leur promulgation, sauf dans les cas pour lesquels le paragraphe 6 de l'Article 72 en liaison avec le paragraphe 5 de l'Article 69 de la loi est applicable."

5.- Le paragraphe 8 est supprimé.

Article 38

L'Article 57 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "1.- (a) Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à charge ont le droit, sous réserve du consentement du Gouvernement fédéral, d'entrer en République Fédérale ou de se déplacer à l'intérieur et au-dessus du territoire fédéral dans des véhicules, navires et aéronefs ; ce consentement est considéré comme acquis pour les transports et autres mouvements autorisés dans le cadre de la législation allemande, y compris du présent Accord et des autres accords internationaux auxquels la République Fédérale et un ou plusieurs des Etats d'origine sont parties, ainsi que des arrangements et procédures techniques y afférent. Dans la mesure où des autorisations spéciales et exceptionnelles ainsi que des dérogations à la législation sur le transport de matières dangereuses sont nécessaires pour les mouvements et transports militaires, celles-ci sont obtenues par l'entremise des services compétents des forces armées allemandes.

jointly request the President of the Federal Administrative Court or the Secretary-General of the Western European Union to make the appointment. The highest service authority may insist upon the members of the conciliatory committee being cleared to handle classified material. At the request of the force or works council concerned, in appropriate circumstances, standing or ad hoc conciliatory committees may be established.

- (d) The conciliatory committee shall decide by resolution (Beschluss). It may meet the requests of the parties concerned only in part. Resolutions shall be passed by majority vote. Conciliatory committee decisions shall be within the framework of legal provisions, including the budgetary laws and regulations of the sending State, binding upon the highest service authority of the force."

4. Paragraph 7 shall be replaced as follows:

"7. The head of the agency shall submit administrative instructions to the works council for its co-operation in accordance with Section 78 of the Law prior to their being issued, except in circumstances in which paragraph 6 of Section 72 applies in conjunction with the fifth sentence of Section 69 of the Law."

5. Paragraph 8 shall be deleted.

ARTICLE 38

Article 57 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 1 shall be replaced as follows:

- "1. (a) A force, a civilian component, their members and dependents shall, subject to the approval of the Federal Government, have the right to enter the Federal Republic or to move within and over the Federal territory in vehicles, vessels and aircraft; transports and other movements within the scope of German legal provisions, including the present Agreement and other international agreements to which the Federal Republic and one or more of the sending States are party, as well as related technical arrangements and procedures, shall be deemed to be approved. Insofar as special permits and exceptional permits as well as exemptions from legal provisions governing the transport of hazardous material are required for military movements and transports, they shall be obtained by the competent agencies of the German Armed Forces.

- (b) Les services compétents des forces armées allemandes coordonnent, vis-à-vis des autorités civiles, la représentation des intérêts militaires des forces dans les questions de circulation. Ils coordonnent également l'exécution des mouvements de transport militaires des Etats d'origine entre eux et avec la circulation civile. La nature et l'ampleur de cette coordination font l'objet d'arrangements entre les autorités des forces et les forces armées allemandes. Si de tels arrangements n'ont pas été conclus, les forces communiquent les mouvements militaires par route ou par voie ferrée aux autorités compétentes des forces armées allemandes. En matière de navigation aérienne militaire, les procédures habituelles s'appliquent."

2.- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "3.- Une force, un élément civil, leurs membres et personnes à charge observent les prescriptions allemandes relatives à la circulation, y compris les prescriptions relatives au comportement sur les lieux de l'accident et les prescriptions concernant le transport de matières dangereuses, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans le présent Accord. Les autorités compétentes contrôlent le respect de ces prescriptions. Afin de faciliter le contrôle du respect des dites prescriptions, celui-ci peut être effectué en commun. Le déroulement de ce contrôle peut être réglé dans le cadre d'arrangements au niveau local. Les arrangements existants sont maintenus sauf s'ils font l'objet d'une révision."

3.- Le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "4.- (a) Une force peut être autorisée à déroger aux prescriptions allemandes relatives à la circulation routière dans les conditions fixées par le droit allemand. Dans le cas de modifications futures des lois et règlements allemands relatifs à la circulation routière, les dérogations requises par des exigences militaires urgentes sont mises en oeuvre conformément aux procédures convenues entre les autorités d'une force et les autorités allemandes compétentes.

- (b) Des accords sont conclus entre les autorités d'une force et les autorités allemandes concernant la désignation et l'utilisation d'un réseau routier réservé au trafic militaire de véhicules et de remorques dont les dimensions, la charge par essieu, le poids total ou le nombre excèdent les limites prescrites par la réglementation allemande de la circulation. La circulation de tels véhicules et remorques sur des routes autres que celles du réseau ainsi désigné ne s'effectue qu'avec l'autorisation des autorités allemandes compétentes. En cas d'accidents, de catastrophes, d'état d'urgence ou bien après accord entre les autorités concernées, l'autorisation des autorités allemandes compétentes n'est pas nécessaire."

4.- Le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "5.- Les autorités de l'Etat d'origine observent les dispositions allemandes fondamentales en matière de sécurité des transports. Dans le cadre de celles-ci, elles peuvent appliquer leurs propres normes relatives aux caractéristiques, à la construction, et à l'équipement des véhicules, remorques, bâtiments fluviaux ou aéronefs. Les autorités allemandes et les autorités de la force coopèrent étroitement à l'application de la présente disposition."

5.- Le paragraphe 7 est supprimé.

- (b) The competent agencies of the German Armed Forces shall co-ordinate the representation of the military interests of the forces in traffic matters vis-a-vis civilian authorities. They shall also co-ordinate the execution of military traffic movements of the sending States with each other and with civilian traffic. The manner and extent of such co-ordination shall be arranged between the authorities of the forces and the German Armed Forces. Where such arrangements have not been concluded, the forces shall notify military movements by road and by rail to the competent agencies of the German Armed Forces. In respect of military air traffic, normal procedures shall apply.

2. Paragraph 3 shall be replaced as follows:

"3. A force, a civilian component, their members and dependents shall, unless otherwise provided in the present Agreement, observe German traffic regulations, including regulations concerning behaviour at the scene of an accident, as well as regulations on the transport of hazardous material. Observance of such regulations shall be supervised by the competent authorities. In order to facilitate the control of the observance of these regulations, this supervision may be conducted jointly. The conduct of such supervision may be regulated by local arrangements. Existing arrangements shall continue to apply unless revised."

3. Paragraph 4 shall be replaced as follows:

"4. (a) Deviations from German regulations governing conduct in road traffic shall be permitted to a force in accordance with German law. In the event of future changes in German laws or regulations concerning road traffic, deviations required by military exigency shall take place in accordance with procedures agreed between the authorities of a force and the competent German authorities.

(b) Agreements shall be concluded between the authorities of a force and the German authorities regarding the designation and use of a road network for military traffic by vehicles and trailers, the dimensions, axle loads, total weight or number of which exceed limitations under German traffic regulations. The operation of such vehicles and trailers on roads not within the agreed network shall be carried out only with the permission of the competent German authorities. In case of accidents, catastrophes, state of emergency or by prior agreement between the authorities concerned, permission of the competent German authorities is not necessary."

Article 39

L'Article 60 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- La phrase introductive du paragraphe 2 et les alinéas (a) et (e) sont remplacés par la phrase introductive et les alinéas suivants :

"2.- Une force peut, dans la mesure requise pour atteindre les buts militaires, établir, exploiter et entretenir:

(a) des installations de télécommunications (hormis les installations radioélectriques) à l'intérieur des biens immobiliers qu'elle utilise ;"

"(e) des installations de télécommunications de toute nature utilisées à titre temporaire pour des exercices militaires, des manoeuvres ou en cas de nécessité urgente, conformément aux procédures concertées avec les autorités allemandes."

2.- L'alinéa (b) du paragraphe 4 est supprimé.

3.- L'alinéa (b) du paragraphe 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

"(b) Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à leur charge peuvent établir et exploiter des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sans être soumis à aucune taxe ou autorisation individuelle, pour autant qu'ils ne causent pas de brouillages électromagnétiques aux services de radiocommunications."

4.- Le paragraphe 7 est remplacé par le paragraphe suivant :

"7.- (a) Les installations de télécommunications établies par une force peuvent être reliées aux réseaux publics de télécommunications de la République Fédérale.

(b) Les installations de télécommunications de la force destinées à être raccordées aux réseaux publics de télécommunications de la République Fédérale, ainsi que les installations de radiocommunications doivent être conformes aux exigences essentielles de la réglementation allemande. Les particularités encore existantes sont à prendre en considération à titre transitoire. La période de transition n'expirera pas sans accord mutuel entre les forces et les autorités allemandes.

(c) Des exceptions au principe mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus ne peuvent être accordées :

(i) que pour les installations de télécommunications dont la force dispose déjà à l'entrée en vigueur de l'Accord du 18 mars 1993 modifiant le présent Accord ou pour lesquelles la procédure de fourniture est déjà en cours, ou

4. Paragraph 5 shall be replaced as follows:

"5. The authorities of the sending State shall observe basic German transportation safety regulations. Within that framework, they may apply their own standards to the design, construction and equipment of vehicles, trailers, inland water vessels or aircraft. The German authorities and the authorities of the force shall consult closely on the implementation of this provision."

5. Paragraph 7 shall be deleted.

ARTICLE 39

Article 60 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. The introduction to paragraph 2 and sub-paragraphs (a) and (e) thereof shall be replaced as follows:

"2. To the extent required for military purposes a force may set up, operate, and maintain:

(a) telecommunication facilities (except radio installations) within accommodation used by it;

(e) temporary telecommunication facilities of any kind for training exercises, manoeuvres, and in cases of emergency, in accordance with procedures agreed upon with the German authorities."

2. Paragraph 4, sub-paragraph (b) shall be deleted.

3. Paragraph 5, sub-paragraph (b) shall be replaced as follows:

"(b) A force, a civilian component, their members and dependents, may set up and operate sound and television broadcast receiving apparatus free of charge and without individual licences, provided no electromagnetic interference is caused to radio communication services."

4. Paragraph 7 shall be replaced as follows:

"7. (a) Telecommunication facilities established by a force may be interconnected with the public telecommunication networks of the Federal Republic.

(b) Telecommunication facilities of the force for interconnection with the public telecommunication networks of the Federal Republic, as well as radio installations, shall meet the basic requirements laid down in German legal regulations. Existing special features shall be taken into consideration

- (ii) qu'en vertu d'accords particuliers convenus entre la force et le Ministre fédéral des Postes et Télécommunications.

Les questions de responsabilité résultant de ces exceptions doivent être réglées conformément aux termes des accords existants."

5.- L'alinéa (a) du paragraphe 8 est remplacé par l'alinéa suivant :

- "8.- (a) Une force tient compte, pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications, des dispositions de la Convention Internationale des Télécommunications de Nairobi, conclue le 6 novembre 1982, ou de tout instrument qui pourrait la remplacer, ainsi que des autres instruments internationaux qui lient la République Fédérale dans le domaine des télécommunications."

6.- Le paragraphe 10 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "10.- Lors de l'interprétation et de l'application du présent Article, les intérêts de la force sont défendus, à sa demande, par le Ministre fédéral des Postes et Télécommunications dans le cadre de ses compétences."

Article 40

Le Protocole de Signature à l'Accord Complémentaire relatif à l'Article 60 est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est supprimé.

2.- Le paragraphe 3 est supprimé.

3.- Le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "5.- (a) Une force n'utilise que les fréquences qui lui sont assignées par les autorités allemandes. Les autorités de la force font connaître aux autorités allemandes les fréquences dont elles n'ont plus besoin. Lorsqu'en raison d'obligations ou de relations internationales, ou d'intérêts allemands majeurs, les autorités allemandes estiment nécessaire de changer ou de retirer une fréquence déjà assignée, elles consultent au préalable les autorités de la force.

- (b) La procédure d'assignation, de changement ou de retrait de fréquences et la procédure accélérée d'assignation de fréquences à utiliser temporairement en période de manoeuvres sont fixées par accord particulier entre les autorités fédérales allemandes et les autorités de la force représentées au sein du Groupe de Travail Consultatif pour les Fréquences radioélectriques ou de l'organe subséquent de celui-ci. Cet accord est conclu conformément aux procédures, directives et recommandations applicables de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

for a transitional period. The transitional period shall not be terminated without mutual agreement between the forces and the German authorities.

(c) Exceptions to the principle referred to in sub-paragraph (b) of this paragraph shall only be permissible

(i) for telecommunication facilities already in the possession of the force or being procured upon entry into force of the Agreement of 18 March 1993 to amend the present Agreement, or

(ii) on the basis of special agreements between the force and the Federal Minister of Posts and Telecommunications.

Any questions of liability arising as a result thereof shall be settled in conformity with the provisions of existing agreements."

5. Paragraph 8, sub-paragraph (a) shall be replaced as follows:

"(a) In establishing and operating telecommunication facilities, a force shall observe the provisions of the International Telecommunication Convention, done at Nairobi on 6 November 1982, or of such other instrument as may replace it and any other international instruments in the field of telecommunications binding on the Federal Republic."

6. Paragraph 10 shall be replaced as follows:

"10. At the request of a force, the Federal Minister of Posts and Telecommunications shall, within his sphere of responsibility, advocate the interests of the force in the interpretation and application of this Article."

ARTICLE 40

The Protocol of Signature re Article 60 to the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 1 shall be deleted.

2. Paragraph 3 shall be deleted.

3. Paragraph 5 shall be replaced as follows:

"5. (a) A force shall use only the frequencies assigned to it by the German authorities. The authorities of the force shall notify the German authorities of frequencies no longer required. If, by reason of international obligations, international relations, or essential German interests, the German

- (c) En concertation avec le ministre fédéral de la Défense, la force intéressée fait en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à l'autorité compétente de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord d'assurer la protection des fréquences. Les mesures de protection des fréquences par d'autres organisations internationales, en particulier par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), sont prises par les autorités allemandes uniquement à la demande des autorités de la force concernée.
- (d) Les autorités allemandes ne fournissent à d'autres services ou organisations des renseignements relatifs aux fréquences utilisées par une force qu'avec l'assentiment des autorités de celle-ci.
- (e) Lorsque les services de radiocommunications d'une force provoquent des brouillages préjudiciables pour des services de radiocommunications situés en dehors du territoire fédéral, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes perturbés par des brouillages dus à ces derniers, les autorités allemandes agissent conformément aux dispositions de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur et au Règlement des Radiocommunications y relatif."

4.- Le paragraphe 6 est supprimé.

Article 41

Le Protocole de Signature relatif à l'Article 63 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

- 1.- Les points (ii) et (iv) de l'alinéa (a) du paragraphe 8 sont remplacés par les points suivants :
 - "(ii) l'évacuation des eaux usées et l'enlèvement des déchets ;
 - (iv) le ramonage des cheminées ainsi que les mesures liées à la protection contre les nuisances en relation avec l'utilisation par la force des installations de combustion."
- 2.- Après le paragraphe 8, le paragraphe 8bis suivant est introduit :
 - "8bis.- (a) Les autres frais d'exploitation au sens de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'Article 63 comprennent les charges courantes se rapportant aux mesures de prévention de toute atteinte matérielle à l'environnement prises à l'intérieur des biens immobiliers.
 - (b) La force ou l'élément civil supporte, conformément au présent paragraphe, les frais résultant d'opérations visant à constater, évaluer et porter remède aux pollutions par substances dangereuses qu'il a causées et qui dépassent les normes légales en vigueur au moment de ces opérations. Ces coûts sont à déterminer en application du droit allemand aux termes du paragraphe 1 de l'Article 53 ou, lorsque les conditions sont remplies, conformément aux Articles 41 ou 52. Les autorités de la force ou de son élément civil supportent ces coûts aussi rapidement que la disponibilité des fonds et les procédures de comptabilité publique de l'Etat d'origine le permettent.

authorities deem it necessary to change or withdraw a frequency assignment, they shall, before doing so, consult the authorities of the force.

- (b) The procedure for the assignment of frequencies, for changes or withdrawals of frequencies already assigned and for an accelerated assignment of frequencies for temporary use in manoeuvres shall be laid down by special agreement between the German Federal authorities and the authorities of a force represented in the Consultative Working Group on Radio Frequencies (CWG) or its successor. Such agreement shall be in accordance with relevant North Atlantic Treaty Organization procedures, directives and recommendations.
- (c) Measures for the protection of frequencies through the competent North Atlantic Treaty Organization authority shall be initiated by the force concerned in agreement with the Federal Minister of Defence. Measures for the protection of frequencies through other international organizations, especially through the International Telecommunication Union (ITU), shall be initiated by the German authorities only at the request of the authorities of the force concerned.
- (d) Information on frequencies used by a force shall be transmitted by the German authorities to other agencies and organizations only with the consent of the authorities of the force.
- (e) Where radio stations of a force cause harmful interference to radio stations located outside the Federal territory, or suffer harmful interference from such stations, the German authorities shall proceed in accordance with the International Telecommunication Convention in force at the time and its pertinent Radio Regulations."

4. Paragraph 6 shall be deleted.

ARTICLE 41

The Protocol of Signature re Article 63 to the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 8, sub-paragraph (a), items (ii) and (iv) shall be replaced as follows:

"(ii) disposal of sewage and waste;

(iv) chimney sweeping and measurements for reasons of emissions protection in conjunction with the operation of furnaces by the force;"

2. Following paragraph 8, the following new paragraph 8bis shall be added:

- "8bis. (a) Other operating costs within the meaning of sub-paragraph (d) of paragraph 4 of Article 63 include running costs of necessary measures within accommodation to prevent physical environmental damage.
- (b) A force or a civilian component shall in accordance with this paragraph bear costs arising in connection with the assessment, evaluation and remedying of hazardous substance contamination caused by it and that exceeds then-applicable legal standards. These costs shall be determined pursuant to German law as applied in accordance with paragraph 1 of Article 53 or, where applicable, in accordance with Articles 41 or 52. The authorities of the force or of the civilian component shall pay these costs as expeditiously as feasible consistent with the availability of funds and the fiscal procedures of the Government of the sending State.
- (c) In the event of differences over the applicability of this paragraph to particular costs, the authorities of the force or of the civilian component shall consult with the German authorities; if necessary, they may conclude separate agreements pursuant to paragraph 1 of this Section."

ARTICLE 42

Article 67 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 3, sub-paragraph (a), items (i) and (ii) shall be replaced as follows:

"(i) The tax relief provided under items (ii) and (iv) of this sub-paragraph shall be granted when goods or services are procured by an official procurement agency of a force or a civilian component for the use of, or consumption by, the force, the civilian component, their members, or dependents. The tax relief shall be taken into account in calculating prices.

(ii) Deliveries and services to a force or a civilian component shall be exempt from turnover tax. This tax exemption shall not

- (c) En cas de désaccord concernant l'application du présent paragraphe à certains coûts, les autorités de la force ou de l'élément civil entameront des consultations avec les autorités allemandes; en cas de besoin, elles peuvent conclure des accords séparés relatifs au paragraphe 1 de la présente Section."

Article 42

L'Article 67 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Les points (i) et (ii) de l'alinéa (a) du paragraphe 3 sont remplacés par les points (i) et (ii) suivants :

"3.- (a) (i) Les fournitures et autres prestations effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil, qui sont commandées par un service d'achat officiel de la force ou de l'élément civil et qui sont destinées à être utilisées ou consommées par la force, l'élément civil, leurs membres ou les personnes à charge, bénéficient des privilèges fiscaux énumérés dans les points (ii) et (iv) du présent alinéa. Il doit être tenu compte des privilèges fiscaux dans le calcul du prix.

(ii) Les fournitures et autres prestations effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Cette exonération ne s'applique pas à la livraison de biens immobiliers non bâtis et bâtis ainsi qu'à l'édification de bâtiments lorsque ces transactions sont destinées aux besoins privés des membres de la force, de l'élément civil ou des personnes à charge."

2.- Le point (iii) de l'alinéa (a) du paragraphe 3 est supprimé

3.- Le point (iv) de l'alinéa (a) du paragraphe 3 est remplacé par le point (iv) suivant :

"3.- (iv) Les marchandises en libre pratique fournies à une force ou à un élément civil bénéficient des privilèges fiscaux prévus en cas d'exportation, par la législation sur les douanes et les impôts de consommation."

Article 43

L'Article 71 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

"3.- Eu égard aux activités qu'elles exercent en tant qu'organisations à but non lucratif, les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 de la section du Protocole de Signature se référant au présent Article ne sont pas assujetties aux prescriptions allemandes relatives aux activités commerciales et professionnelles (Handel und Gewerbe), dans la mesure où ces prescriptions leur seraient applicables par ailleurs. Les dispositions législatives en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail (Arbeitsschutzrecht) sont cependant applicables sous réserve de la section du Protocole de Signature se référant au présent Article."

apply to the sale of undeveloped and developed land as well as to the construction of buildings if such transactions are for the private requirements of members of the force, or the civilian component or of dependents."

2. Paragraph 3, sub-paragraph (a), item (iii) shall be deleted.

3. Paragraph 3, subparagraph (a), item (iv) shall be replaced as follows:

"(iv) Goods delivered to a force or a civilian component from the free inland trade (zollrechtlich freier Verkehr) shall be granted tax relief provided by customs and excise legislation in the event of export."

ARTICLE 43

Article 71 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Paragraph 3 shall be replaced as follows:

"3. In respect of their activities as non-commercial organizations, the organizations listed in paragraphs 2 and 3 of the Section of the Protocol of Signature referring to this Article shall be exempt from the German regulations, if otherwise applicable, governing the conduct of trade and business activities (Handel and Gewerbe). The provisions of industrial safety law (Arbeitsschutzrecht) shall nevertheless apply subject to the Section of the Protocol of Signature referring to this Article."

ARTICLE 44

The Protocol of Signature re Article 71 to the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Following paragraph 5, the following new paragraph 6 shall be added:

"6. The application of industrial safety provisions shall be governed by:

- (a) paragraphs 3 and 4 of Article 53 as well as paragraphs 5 and 6 of the Section of the Protocol of Signature referring to Article 53, in particular in matters of co-operation;

Article 44

Le Protocole de Signature à l'Accord Complémentaire relatif à l'Article 71 est modifié comme suit :

A la suite du paragraphe 5 est introduit le paragraphe 6 suivant :

"6.- Lors de l'application des dispositions législatives en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail, sont appliqués :

- (a) les paragraphes 3 et 4 de l'Article 53 ainsi que les paragraphes 5 et 6 de la Section du Protocole de Signature se référant à l'Article 53, en particulier pour les questions de coopération;
- (b) le paragraphe 4bis de la section du Protocole de Signature se référant à l'Article 53, en particulier pour les questions d'assistance y compris celles relatives à l'accès aux biens immobiliers; et
- (c) l'Article 53A, en particulier pour les décisions administratives."

Article 45

L'Article 72 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

L'alinéa (b) du paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"(b) ne sont pas assujetties aux prescriptions allemandes relatives aux activités commerciales et professionnelles en dehors des prescriptions sur l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (Arbeitsschutz)."

Article 46

Le Protocole de Signature relatif à l'Article 72 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

A la suite du paragraphe 2, le paragraphe 3 est introduit :

"3.- Dans les limites imposées par leurs obligations et en usant de leur pouvoir discrétionnaire, les autorités allemandes compétentes accordent aux Organisations qui se trouvent à l'intérieur des installations mises à la disposition de la force pour son usage exclusif des exceptions conformément aux dispositions législatives sur l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (en particulier au paragraphe 3 des dispositions sur la prévention des accidents "Allgemeine Vorschriften")."

- (b) paragraph 4bis of the Section of the Protocol of Signature referring to Article 53, in particular in matters of support, including access to accommodation; and
- (c) Article 53A, in particular in respect of administrative decisions."

ARTICLE 45

Article 72 of the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Paragraph 1, sub-paragraph (b) shall be replaced as follows:

- "(b) exemptions from German regulations governing the conduct of trade and business activities (Handel and Gewerbe), except industrial safety (Arbeitsschutz) regulations;"

ARTICLE 46

The Protocol of Signature re Article 72 to the Supplementary Agreement shall be amended as follows:

Following paragraph 2, the following new paragraph 3 shall be added:

"3. Within the limits of their discretion (pflichtgemaesses Ermessen), the competent German authorities shall grant exceptions under the industrial safety provisions (in particular, under Section 3 of the Accident Prevention Regulation "General Regulations") to such enterprises located within accommodation made available for the exclusive use of the force."

ARTICLE 47

Article 76 of the Supplementary Agreement shall be deleted.

ARTICLE 48

Article 77 of the Supplementary Agreement shall be deleted.

ARTICLE 49

Article 79 of the Supplementary Agreement shall be deleted.

Article 47

L'Article 76 de l'Accord Complémentaire est supprimé.

Article 48

L'Article 77 de l'Accord Complémentaire est supprimé.

Article 49

L'Article 79 de l'Accord Complémentaire est supprimé.

Article 50

A la suite de l'Article 80 de l'Accord Complémentaire, est introduit l'Article 80A suivant :

*Article 80A

- 1.- Si un différend apparait au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, et si aucune procédure particulière n'est prévue, les Parties Contractantes directement concernées s'efforcent de résoudre le différend par le biais de consultations au niveau adéquat le plus bas. Un différend qui ne peut être résolu à ce niveau peut être soumis à des autorités militaires ou civiles supérieures compétentes aux fins de règlement.
- 2.- (a) Si le différend n'est pas résolu conformément au paragraphe 1 du présent Article dans un délai de quinze jours, toute Partie directement concernée peut demander qu'une Commission consultative soit constituée afin de proposer des solutions acceptables aux Parties directement concernées. La Commission consultative est constituée et se réunit une première fois dans un délai n'excédant pas dix jours après la demande. La Commission consultative émet ses recommandations finales au plus tard soixante jours après sa première réunion.
- (b) La Commission consultative est composée d'un nombre adéquat de membres représentant les Parties directement concernées. Lorsqu'elle est partie à un différend, la République Fédérale a le droit de nommer autant de membres que l'ensemble des membres désignés par les autres Parties au différend. La Commission consultative peut inviter des conciliateurs extérieurs pour conseiller la Commission. La Commission consultative requiert, à la demande de l'un de ses membres, l'opinion avisée de toute personnalité ou organisation appropriée, telles que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union de l'Europe Occidentale ou l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, dont les recommandations sont transmises et maintenues confidentielles.

ARTICLE 50

Following Article 80 of the Supplementary Agreement, the following new Article 80A shall be added:

"Article 80A

1. Should a difference arise relating to the interpretation or application of the present Agreement, and unless a separate procedure is provided, the Parties directly concerned shall endeavour to settle the difference by consultations at the lowest appropriate level. A difference that cannot be resolved at that level may be referred to higher competent military or civil authorities for resolution.
2. (a) If the difference is not resolved in accordance with paragraph 1 within fifteen days, any Party directly concerned thereafter may request that a consultative Commission be established to recommend possible solutions to the Parties directly concerned. The consultative Commission shall be established and hold its first meeting not later than ten days following the request. The consultative Commission shall issue its final recommendations within sixty days following its first meeting.

(b) The consultative Commission shall consist of an appropriate number of members representing the Parties directly concerned. Where the Federal Republic is a party to the difference, it shall have the right to appoint as many members as are appointed by all other parties to the difference together. The consultative Commission may invite outside conciliators to advise the Commission. At the request of any of its members, the consultative Commission shall also seek the expert opinion of appropriate persons or organizations, such as the North Atlantic Treaty Organization, the Western European Union, or the Organization for Economic Co-operation and Development, whose opinion shall be provided and kept in confidence.
3. As its first order of business, the consultative Commission shall, if appropriate, recommend the adoption of interim measures to be taken by the Parties pending resolution of the difference. These interim measures shall be without prejudice to the respective positions of the Parties or to the ultimate resolution of the difference. If interim measures cannot be agreed by the consultative Commission within the prescribed time, the question of interim measures shall be referred to appropriate channels for resolution, at the ministerial level if necessary.

- 3.- Comme première mesure dans le cadre de ses travaux, la Commission consultative recommande aux Parties concernées, le cas échéant, l'adoption de dispositions provisoires dans l'attente d'un règlement du différend. Ces mesures provisoires n'affectent cependant pas les positions respectives des Parties ou le règlement définitif du différend. Si les membres de la Commission consultative ne peuvent s'entendre sur de telles mesures provisoires dans le délai imparti, la question des mesures provisoires est soumise pour règlement aux instances compétentes, au niveau ministériel si nécessaire.
- 4.- La solution finale recommandée par la Commission consultative est mise en oeuvre par les Parties directement concernées, sauf objection émise dans un délai de quinze jours par l'une ou plusieurs d'entre elles. En cas d'objection, ou si les membres de la Commission consultative sont incapables de s'entendre sur des recommandations finales dans le délai imparti, l'affaire est soumise aux instances diplomatiques en vue d'un règlement rapide du différend.
- 5.- En attendant le règlement final du différend, aucune des Parties n'agit de manière à nuire aux intérêts essentiels de toute autre Partie directement concernée, notamment aux intérêts qui peuvent être mis en avant par l'Etat de séjour."

Article 51

L'Article 81 de l'Accord Complémentaire est remplacé par l'Article suivant :

*Article 81

Toute Partie ayant des forces stationnées pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, se retirer du présent Accord sur préavis formulé par écrit de deux ans. La République Fédérale peut, après consultation avec les autres Parties Contractantes, mettre fin au présent Accord en ce qui concerne une ou plusieurs parties sur préavis formulé par écrit de deux ans."

Article 52

- 1.- Le présent Accord sera ratifié ou approuvé. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les Etats signataires auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chacun des Etats signataires.
- 2.- Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.
- 3.- Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui remettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires.

4. The final resolution recommended by the consultative Commission shall be implemented by the Parties directly concerned unless one or more of them object within fifteen days. In case of objection, or if the consultative Commission is unable to agree upon final recommendations within the prescribed time, the matter shall be referred to diplomatic channels for prompt resolution.

5. Pending final resolution of the difference, no Party shall take actions that would prejudice the essential interests of any other Party directly concerned, particularly those interests which may be put forward by the host country."

ARTICLE 51

Article 81 of the Supplementary Agreement shall be replaced as follows:

"Article 81

Any stationing Party may, after consultation with the other Contracting Parties, withdraw from the present Agreement upon two years' written notice. The Federal Republic may, after consultation with the other Contracting Parties, terminate the present Agreement in respect of one or more Contracting Parties upon two years' written notice."

ARTICLE 52

1. The present Agreement shall be subject to ratification or approval. Instruments of ratification or approval shall be deposited by the signatory States with the Government of the United States of America, which shall notify each signatory State of the date on which the instruments are deposited.
2. The present Agreement shall enter into force thirty days following the deposit of the last instrument of ratification or approval.
3. The present Agreement shall be deposited in the Archives of the Government of the United States of America, which shall transmit a certified copy thereof to each signatory State.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu gehörig befugten unterzeichneten Vertreter dieses Abkommen unterschrieben.

GESCHEHEN zu Bonn am 18. März 1993, in einer Urschrift in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

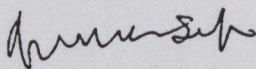
IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives duly authorized thereto have signed the present Agreement.

DONE at Bonn, this eighteenth day of March 1993, in a single original in the German, English and French languages, all texts being equally authentic.

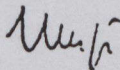
EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le 18 mars 1993, en un seul exemplaire original, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi.

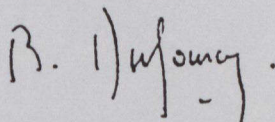
Für das Königreich Belgien
For the Kingdom of Belgium
Pour le Royaume de Belgique



Für die Bundesrepublik Deutschland
For the Federal Republic of Germany
Pour la République fédérale d'Allemagne



Für die Französische Republik
For the French Republic
Pour la République française



Für Kanada
 For Canada
 Pour le Canada

Paul Kembecher

Für das Königreich der Niederlande
 For the Kingdom of the Netherlands
 Pour le Royaume des Pays-Bas

[Handwritten signature]

Für das Vereinigte Königreich Großbritannien und Nordirland
 For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
 Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NTMA Joomfield

Für die Vereinigten Staaten von Amerika
 For the United States of America
 Pour les Etats-Unis d'Amérique

Robert M. Kinneth

Für Kanada
Für Kanada
Für Kanada

Paul Amacher

For the Government of the Netherlands
For the Government of the Netherlands
Für die Regierung der Niederlande

[Faint signature]

For the Government of the Netherlands
For the Government of the Netherlands
Für die Regierung der Niederlande

[Faint signature]

For the Government of the Netherlands
For the Government of the Netherlands
Für die Regierung der Niederlande

[Faint signature]

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1998/43

ISBN 0-660-61271-2

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1998/43

ISBN 0-660-61271-2

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20099452 6

DOCS

CA1 EA10 98T43 EXF

Canada

Defence : agreement to amend the
agreement to supplement the
agreement of June 19, 1951, between
the parties to the North At

61346222

